



Strasbourg, le 19 décembre 2002

T-SG (2002) 19

COMITE GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

16^e rapport (I)

*Le présent document constitue le rapport détaillé du Comité gouvernemental établi en application de l'article 27 par. 3 de la Charte sociale européenne.
Il existe également un rapport abrégé sur www.coe.int*

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Examen des situations nationales à la lumière des Conclusions XVI-1 du Comité européen des Droits sociaux	7
Considération article par article	11
<i>Annexe I</i>	
Tableau des signatures et ratifications	79
<i>Annexe II</i>	
Liste des cas de non-conformité	81
<i>Annexe III</i>	
Liste des conclusions ajournées en raison de questions nouvelles ou complémentaires	85
<i>Annexe IV</i>	
Avertissements et Recommandations	87

INTRODUCTION

1. Le présent rapport émane du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, composé de délégués de chacun des trente et un Etats liés par la Charte sociale ou par la Charte sociale révisée¹. Des représentants d'organisations internationales d'employeurs et de syndicats (la Confédération européenne des syndicats (CES), l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE)) participent, à titre consultatif, aux travaux du Comité.

2. Le contrôle de l'application de la Charte repose sur l'analyse des rapports nationaux que les Etats présentent à intervalles réguliers. La Charte prévoit que les Etats Parties ont l'obligation de consulter les organisations d'employeurs et les syndicats nationaux sur le contenu du rapport. Les rapports sont publiés sur www.coe.int.

3. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui «peut adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes» (article 29 de la Charte).

4. Conformément à l'article 27 de la Charte, le Comité gouvernemental a examiné les rapports nationaux soumis en application de la Charte sociale européenne par l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni. Les rapports devaient être présentés au plus tard le 30 juin 2001. Le Comité gouvernemental rappelle qu'il attache une grande importance au respect du délai par les Etats Parties.

5. Les Conclusions XVI-1 du Comité européen des Droits sociaux ont été adoptées en juin 2002.

6. Le Comité gouvernemental s'est réuni à trois reprises (du 14 au 16 mai 2002, du 9 au 13 septembre 2002 et du 14 au 18 octobre 2002), sous la présidence de M. Edward GATT (Malte).

¹ Liste des Etats : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

7. A la suite d'une décision prise par les Délégués des Ministres en octobre 1992, des observateurs d'Etats membres d'Europe centrale et orientale ayant signé la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne révisée (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Fédération de Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Ukraine) ont également été invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental dans le but de préparer la ratification de cet instrument. Depuis une décision des Délégués des Ministres de décembre 1998, les autres Etats signataires ont également été invités à assister aux réunions du Comité (Andorre, Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse).

8. Le Comité n'a examiné aucune question pour laquelle il ait estimé nécessaire de consulter des organisations non gouvernementales, comme le prévoit l'article 27§2 de la Charte.

9. Le Comité relève avec satisfaction que, depuis le précédent cycle de contrôle, les signatures et ratifications suivantes sont intervenues:

- le 8 novembre 2001 :
 - ratification de la Charte sociale européenne révisée par la Moldova
- le 31 janvier 2002 :
 - ratification de la Charte sociale européenne par la Lettonie
- le 30 mai 2002 :
 - ratification de la Charte sociale européenne révisée par le Portugal
- le 21 juin 2002 :
 - ratification de la Charte sociale européenne révisée par la Finlande

10. L'état des signatures et ratifications au 30 octobre 2002 figure à l'annexe I du présent rapport.

II. EXAMEN DES SITUATIONS NATIONALES A LA LUMIERE DES CONCLUSIONS XVI-1 DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

11. Le Comité a examiné les cas de non-conformité à la Charte qui figurent à l'Annexe II du présent rapport.

12. Le Comité a pris note des cas d'ajournement de conclusions dus à de nouvelles questions posées par le Comité européen des Droits sociaux (voir annexe III du présent rapport). Il invite les gouvernements à y répondre dans leurs prochains rapports.

13. Au cours de cet examen, le Comité a noté les évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs Etats Parties. Il invite expressément les gouvernements à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte. Il demande, en particulier, aux gouvernements de prendre en considération les recommandations du Comité des Ministres.

14. Le Comité propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante :

Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1999-2000

(adoptée par le Comité des Ministres

le ...

lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie V;

Vu l'article 29 de la Charte;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni (période de référence 1999-2000);

¹ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Considérant les Conclusions XVI-1 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte,

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Appelle l'attention des gouvernements concernés sur les Recommandations adoptées pour le 16^e cycle de contrôle (partie I),

Renouvelle les Recommandations suivantes auxquelles il n'a pas encore été donné effet : Irlande – Articles 5 et 6§2 (permis de négocier)¹ et Irlande – Article 19§8²

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XVI-1 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

15. Dans cette résolution, le Comité propose au Comité des Ministres d'adopter les Recommandations suivantes :

- Grèce, article 1§2
- Irlande, article 5.

¹ Recommandation n° RChS (2001) 2 du 7 février 2001.

² Recommandation n° RChS (99)2 du 4 mars 1999 renouvelé le 7 février 2001 – Résolution RésChS(2001)5.

Recommandation sur l'application de la Charte sociale européenne par la Grèce pendant la période 1999-2000 (seizième cycle de contrôle – partie I)

(adoptée par le Comité des Ministres le ...

lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie V;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la Grèce le 6 juillet 1984 et que la Grèce a accepté, conformément à l'article 20, 67 dispositions de la Charte;

Considérant que le Gouvernement de la Grèce a présenté en 2000 son 12^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte;

Ayant pris connaissance des Conclusions XVI-1 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du rapport du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte;

Ayant noté que le Comité européen des Droits sociaux a conclu que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte en raison des restrictions à l'admission des femmes dans la police.

Sur proposition du Comité gouvernemental:

Recommande au Gouvernement de la Grèce de tenir compte de manière appropriée, de la conclusion du Comité européen des Droits sociaux, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

¹ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Recommandation sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Irlande pendant la période 1999-2000 (seizième cycle de contrôle – partie I)

(adoptée par le Comité des Ministres le ...

lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie V;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Irlande le 26 février 1965 et que l'Irlande a accepté, conformément à l'article 20, 63 dispositions de la Charte;

Considérant que le Gouvernement de l'Irlande a présenté en 2001 son 20^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte;

Ayant pris connaissance des Conclusions XVI-1 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du rapport du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte;

Ayant noté que le Comité européen des Droits sociaux a conclu que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte parce que certaines pratiques de monopole syndical sont autorisées par la loi et parce que la protection des membres des syndicats contre le licenciement ne s'applique pas aux syndicats qui ne bénéficient pas d'un permis de négocier.

Sur proposition du Comité gouvernemental:

Recommande au Gouvernement de l'Irlande de tenir compte de manière appropriée, de la conclusion du Comité européen des Droits sociaux, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

¹ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

16. De plus, le Comité propose au Comité des Ministres de renouveler les Recommandations suivantes :

- Irlande, articles 5 et 6§2 (permis de négociier)
- Irlande, article 19§8.

CONSIDERATION ARTICLE PAR ARTICLE

A. Cas de non-conformité

Art. 1§1 – Politique de plein emploi

PAYS-BAS (ANTILLES NÉERLANDAISES ET ARUBA)

17. Le délégué des Antilles néerlandaises explique le contexte particulier de son pays sur le plan géographique, politico-administratif et économique. Il souligne que les Antilles néerlandaises doivent faire face à un certain nombre de problèmes qui entravent la bonne gestion des affaires par le Gouvernement, et qui perturbent plus particulièrement la mise en œuvre et le renforcement des politiques sociales. S'agissant de la politique de l'emploi, le rapport soumis par les Antilles néerlandaises n'a cependant pas rendu compte de la réalité avec suffisamment d'exactitude. En fait, toutes les îles hormis Saba ont leurs propres services de l'emploi, qui se voient allouer environ 1% du budget des autorités publiques. A Curaçao, ces services fonctionnent bien et affichent un taux de placement relativement élevé. A Saint-Martin, ils sont en cours de réorganisation : un nouveau bureau de placement se constitue, qui a réalisé ses premières interventions en 2002. A Saint-Eustache, ils opèrent sur une base régulière et offrent des services de placement, des conseils concernant les permis de travail, etc. Même à Saba, un service de placement est en passe d'être créé. Le délégué signale en outre que le gouvernement central a ouvert sur l'Internet une base de données regroupant les offres d'emploi et que le ministère du Travail est convenu avec les autorités insulaires de charger un comité de veiller à l'application de l'arrêté visant à stimuler l'emploi des jeunes. Aux termes de cet arrêté, des subventions salariales peuvent être accordées aux personnes de moins de 30 ans inscrites au chômage depuis au moins douze mois.

18. Le délégué espère que le Comité sera sensible aux circonstances particulières que connaissent les Antilles néerlandaises et donnera au CEDS l'occasion de réexaminer la situation à la lumière des informations complètes et détaillées qui figureront dans le prochain rapport.

19. Le Comité prend note des précisions qui ont été apportées et décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

POLOGNE

20. La déléguée de la Pologne estime que la conclusion du CEDS ne tient pas compte de tous les éléments de la situation, et notamment de certaines évolutions socio-économiques et démographiques intervenues en Pologne. La conclusion, qui repose essentiellement sur des statistiques, lui paraît trop schématique. Elle évoque la récession économique de ces dernières années et les difficultés dans lesquelles elle a placé le Fonds du travail ; elle doute qu'il ait été possible, dans ces conditions, d'affecter davantage de ressources à la politique de l'emploi. Pour autant, la stratégie qu'il a engagée est claire : il s'agit de favoriser la création d'emplois, et diverses mesures sont en passe d'être prises en ce sens. De plus, le timide redémarrage de l'économie laisse augurer que l'enveloppe allouée à la politique pour l'emploi devrait augmenter dans un proche avenir. Des informations plus précises à cet égard seront présentées dans le prochain rapport.

21. La déléguée du Royaume-Uni fait remarquer que plusieurs pays européens peuvent attester, sur la foi de la coopération qu'ils ont tissée en matière d'emploi avec les autorités polonaises, que celles-ci font tout pour générer des emplois et lutter contre le chômage. Une série de mesures actives en faveur de l'emploi a été élaborée ; elles sont prêtes à être déployées dès que la situation économique le permettra. Elle appelle le CEDS à ne pas juger les situations nationales de manière simpliste en ne s'intéressant qu'aux dépenses consacrées à la politique de l'emploi.

22. Le Président observe que le Gouvernement polonais a certes formulé une politique en faveur de l'emploi – sur papier, en quelque sorte –, mais la mise en œuvre concrète de cette politique suscite manifestement des problèmes. Il propose que le Comité indique au Gouvernement son inquiétude de ne pas voir sa politique de l'emploi bénéficier dans les faits de la dynamique qui lui serait nécessaire.

23. La déléguée du Royaume-Uni ne peut souscrire à cette proposition; à ses yeux, le Gouvernement polonais ne se contente pas, loin s'en faut, de faire de la politique sur papier.

24. La déléguée de Chypre se félicite de ce que le CEDS ait changé son approche, car cela incitera peut-être les Etats à s'investir davantage dans la lutte contre le chômage. Le Comité pourrait, selon elle, inviter le Gouvernement polonais à renforcer son action pour combattre le chômage tout en reconnaissant que des mesures ont d'ores et déjà été engagées.

25. Le représentant de la CES considère que le Comité devrait faire part de sa préoccupation. La conclusion du CEDS est solidement étayée et prend bel et bien en compte, outre les dépenses, un certain nombre d'autres facteurs.

26. La déléguée de la Roumanie soutient le point de vue de son homologue britannique et estime elle aussi que l'appréciation qui a été faite pour la Pologne n'est guère nuancée. Lorsque l'on examine la situation des pays en transition, il faut tenir dûment compte des réalités et contraintes économiques avec lesquelles ils doivent composer.

27. Le Comité prend note des informations communiquées par la déléguée de la Pologne et, tout en souhaitant que le Gouvernement puisse apporter les améliorations qu'exige la situation de ce pays, décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

TURQUIE

28. Le délégué de la Turquie admet que l'appréciation portée par le CEDS sur la situation de son pays est correcte sur le fond, mais il souligne que, face aux graves difficultés économiques auxquelles celui-ci est confronté, le Gouvernement fait de son mieux. L'économie s'est bien tenue en 1999 et en 2000, mais a connu un sérieux revers en 2001. Le Gouvernement a néanmoins voulu inscrire l'emploi au cœur de sa politique économique, comme le montrent deux initiatives récentes : la première est l'adoption de la loi n° 461/2001 régissant le Conseil économique et social, qui entend associer tous les partenaires concernés à la planification de la politique de l'emploi, et la seconde est la mise sur pied d'une agence pour l'emploi qui a été totalement refondue et dont les services, en particulier ceux destinés aux groupes cibles vulnérables, entendent satisfaire aux critères modernes. Le délégué espère que des informations plus positives pourront être données dans le prochain rapport.

29. Le représentant de la CES a le sentiment d'être en présence d'une situation d'une telle gravité qu'elle mériterait un avertissement de la part du Comité, même s'il s'agit d'une première conclusion négative. Il la compare à celle qui avait été examinée naguère au titre de l'article 11§3 pour la Turquie ; si le Comité ne se décide pas à lancer un avertissement dans le cas présent, on voit mal dans quel autre cas il opterait pour une telle solution – sans parler de proposition de recommandation.

30. La déléguée de Chypre convient que la situation est grave, mais se demande si un avertissement ne serait pas prématuré. D'après elle, le Comité devrait faire part de sa profonde préoccupation.

31. Le Royaume-Uni ne votera pas l'adoption d'un avertissement. Une analyse plus fine des données est nécessaire ; elle pourrait faire apparaître, de l'avis de la déléguée britannique, que la situation n'est pas aussi désespérée que ne le dit le CEDS.

32. Le délégué de la Bulgarie n'est pas favorable à un avertissement. Il se réfère à son propre pays où, à un certain moment, la situation économique n'a pas permis de mettre en œuvre les mesures proactives qui s'imposaient sur le marché de l'emploi. Il fait également observer que les mesures actives risquent d'entraîner un sentiment de déception chez certains bénéficiaires dans l'hypothèse où ils ne pourraient trouver un emploi par la suite.

33. La représentante de l'OIE estime qu'un avertissement n'est pas la bonne solution. Lorsque la croissance économique est nulle ou négative, il est à l'évidence impossible de créer des emplois ; quant aux emplois subventionnés, ils lui paraissent absurdes et ne déboucheront pas sur des postes durables.

34. Le délégué de la Turquie déclare à nouveau que l'exposé du CEDS est correct et qu'il faut sans aucun doute redoubler d'efforts. La volonté politique existe, mais malheureusement les moyens financiers ont jusqu'ici fait défaut. Il espère toutefois que les ressources allouées à la politique de l'emploi vont prochainement augmenter, notamment en ce qui concerne la nouvelle agence pour l'emploi.

35. Le Comité se déclare gravement préoccupé par la situation et demande au Gouvernement turc de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour se conformer à l'article 1§1 de la Charte. Dans l'intervalle, il décide d'attendre le prochain examen du CEDS.

Art. 1§2 – Interdiction de la discrimination dans l'emploi et du travail obligatoire ou forcé

AUTRICHE

36. La déléguée de l'Autriche explique que la discrimination à l'encontre des étrangers, prévue par la loi, constitue une mesure d'encadrement de l'accès au marché du travail autrichien par des ressortissants d'Etats non-membres de l'espace économique européen. Cette disposition n'est pas appliquée en pratique sauf en cas de licenciement collectif. Aucune sanction n'est d'ailleurs prévue contre l'employeur pour inobservation de cette règle. Elle indique qu'à l'occasion de discussions avec les partenaires sociaux au sujet de la transposition d'une Directive de l'Union européenne en 2003, la question pourrait être examinée.

37. Le représentant de la CES rappelle que la Directive en question ne concerne pas les travailleurs migrants.

38. Sur proposition du représentant de la CES, soutenu par le Président et les déléguées de Chypre, de l'Italie et du Portugal, le Comité insiste pour que l'Autriche mette la situation en conformité avec la Charte.

BELGIQUE

39. La déléguée de la Belgique indique qu'un projet de loi abrogeant les dispositions en question était en cours d'examen. Toutefois, le Gouvernement a décidé d'accorder des avantages notamment fiscaux aux armateurs afin de reconstituer une marine marchande belge. Dans ce cadre, le projet été bloqué en attendant la revue complète du code de la marine marchande qui fait actuellement l'objet de consultation. Il est certain que le nouveau code abrogera les dispositions en question mais aucune date ne peut être avancée quant à son adoption.

40. Les déléguées de Chypre et de la Roumanie, soutenues par le représentant de la CES, rappellent que la situation est jugée contraire à la Charte depuis longtemps et qu'aucun développement positif n'est intervenu.

41. Les déléguées de l'Estonie et du Royaume-Uni, soutenues par les délégués de l'Irlande, des Pays-Bas et de l'Allemagne, s'opposent à l'adoption d'une recommandation car un projet d'abrogation est en cours de préparation.

42. La déléguée du Portugal fait observer qu'en pratique la situation ne pose pas de problème social car les dispositions ne sont pas appliquées en pratique. Il convient cependant que la Belgique procède à leur abrogation.

43. Le délégué de la France soutient cette position et comprend que des difficultés techniques retardent l'abrogation. Il souhaite encourager la Belgique.

44. La représentante de l'OIE estime que l'intervention de la Belgique suffit d'autant plus que la réforme du code de la marine marchande se fait en consultation avec les partenaires sociaux.

45. Le Président, constatant l'absence de soutien à une recommandation, procède à un vote sur un avertissement. L'avertissement est adopté avec 17 voix pour, 8 contre et 5 abstentions.

CHYPRE

46. Sur le premier point, à savoir la durée du service de remplacement, la déléguée de Chypre confirme les Conclusions du CEDS et précise que :

- la durée du service militaire armé est de 26 mois ;
- la durée du service militaire non armé est de 34 mois ;
- la durée du service civil de remplacement est de 42 mois.

47. Le Ministre de la Défense est cependant habilité à suspendre le service militaire non armé ou le service civil de remplacement sous certaines conditions ; il peut même supprimer toute obligation militaire en faveur de personnes considérées comme des objecteurs de conscience, pour des motifs religieux.

48. Sur le second point, la déléguée de Chypre informe le Comité que le projet de loi mentionné dans le rapport gouvernemental a reçu un accord de principe du Conseil des Ministres en avril 2002 et que le service juridique en est actuellement saisi pour examen. Elle ajoute que le Ministre du Travail et de l'Assurance sociale entend soumettre ce projet au Parlement avant la fin 2002. Le nouveau texte abroge les Règlements 79A et B relatifs à la défense et régit le droit de grève.

49. Le Comité décide d'attendre l'appréciation de la situation par le CEDS.

FINLANDE

50. La déléguée de la Finlande explique que la loi sur les marins ne contient aucune disposition empêchant l'emploi de travailleurs étrangers à bord de navires finlandais. L'article 15§3 de ladite loi interdit la discrimination fondée sur les origines, la religion, l'âge, les activités politiques ou syndicales et autres motifs similaires. Cette interdiction s'applique aussi bien en cours d'emploi qu'au moment du recrutement. Toute discrimination exercée à l'encontre de salariés étrangers en raison de leurs origines ou de leur nationalité est donc prohibée. Les conventions collectives ne contiennent elles non plus aucune clause discriminatoire.

51. La déléguée de Chypre suggère de faire figurer ces informations dans le prochain rapport que doit soumettre la Finlande au CEDS.

52. Le Comité convient de ne pas prendre de décision et d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

ALLEMAGNE

Exclusion de la fonction publique

53. Le délégué de l'Allemagne indique qu'il a été décidé, lors de la réunification, que les fonctionnaires de l'ancienne RDA pourraient être intégrés dans la fonction publique de l'Allemagne sauf exceptions. Selon le Traité de réunification (entre les deux anciens Etats allemands), les fonctionnaires du ministère de la Sécurité d'Etat de l'ex-RDA notamment ne pouvaient pas, en principe, être intégrés. La Cour constitutionnelle a estimé que le système était conforme à la constitution.

54. Il expose en détail le fonctionnement du système : en pratique il est décidé au cas par cas si la personne concernée est apte à exercer les fonctions pour lesquelles elle postule et si son passé ne constitue pas un empêchement. La plupart ont ainsi été intégrés.

55. Il précise enfin que l'effet de ces dispositions est pratiquement terminé car la grande majorité des cas individuels ont été tranchés. Le dispositif correspondait à une période spécifique de l'histoire de l'Allemagne.

56. Le représentant de la CES déplore qu'aucune intention de modifier la situation ne soit annoncée. Il rappelle que le Comité européen des Droits sociaux a décidé que la situation était contraire à la Charte en raison de l'absence de différenciation des fonctions. En d'autres termes, une personne est reconnue, de par ses fonctions passées, inapte à intégrer la fonction publique, ne peut prétendre à aucun emploi spécifique. L'interdiction n'est en effet pas limitée aux postes sensibles.

57. Les délégués du Royaume-Uni et de l'Irlande, soutenus par les déléguées de la Roumanie et du Danemark, comprennent qu'il s'agit d'une question sensible à une époque où il était nécessaire de rationaliser la fonction publique de l'Allemagne. Ils rappellent qu'une opinion dissidente révèle que la décision du Comité européen des Droits sociaux n'a pas été prise à l'unanimité.

58. Le délégué de la République tchèque précise que dans son pays il n'y a pas eu d'interdiction générale d'accès à la fonction publique en raison d'activités passées mais seulement une liste d'activités interdites.

59. Le Comité constate qu'il s'agit d'un problème de transition et que le système n'a pas vocation à être encore appliqué sauf cas isolés. Il demande à l'Allemagne de tenir compte du constat du Comité européen des Droits sociaux.

Travail pénitentiaire

60. Le délégué de l'Allemagne explique que lorsque les prisonniers effectuent un travail à l'extérieur de la prison, il n'y a pas d'obstacle à ce que les conditions soient les mêmes que celles des autres salariés. En revanche, le travail accompli au sein de l'établissement pénitentiaire comporte un coût pour ce dernier, représente une forme de resocialisation ce qui explique que la rémunération soit inférieure à celle du marché de l'emploi. Il convient en outre de tenir compte du coût de la vie en prison. La rémunération a par ailleurs été récemment augmentée, passant de 5 à 9 %. Il indique que si les circonstances le rendent financièrement possible, il pourrait être envisagé de procéder à une augmentation.

61. En réponse à une remarque du représentant de la CES qui observe qu'une rémunération équivalente à 9 % de celle du marché de l'emploi ne constitue pas une véritable rémunération, le délégué de l'Allemagne convient qu'il s'agit d'une sorte d'argent de poche en attendant la réintégration de la société.

62. Le représentant de la CES estime qu'un critère important est celui du consentement ou non des prisonniers. Le délégué de l'Allemagne répond que 60 % des prisonniers trouvent du travail et toutes les demandes de travail ne peuvent pas être satisfaites ce qui revient en pratique à dire que les prisonniers consentent à la situation.

63. La déléguée du Royaume Uni rappelle que le Comité européen des Droits sociaux n'était pas unanime dans son constat de non-conformité avec la Charte, comme en témoigne l'opinion dissidente annexée à la conclusion.

64. La représentante de l'OIE estime que la formation ainsi accordée aux prisonniers comporte un coût et qu'il en va de même du travail organisé dans les prisons par des entreprises privées. Elle est d'un même avis que l'auteur de l'opinion dissidente.

65. Le délégué de la Bulgarie estime que la situation en Allemagne est raisonnable et qu'il importe de tenir compte du coût réel de l'organisation du travail en prison pour établir le taux de rémunération.

66. La déléguée du Portugal considère que l'interdiction du travail forcé est une conquête des civilisations modernes. Elle est par conséquent préoccupée de la situation en Allemagne. De plus, elle estime qu'un travail non consenti ne peut pas contribuer à la réintégration des intéressés.

67. La déléguée de la Roumanie est d'avis que le travail en prison est davantage destiné à permettre aux prisonniers de conserver un lien avec le monde du travail que de leur donner une formation.

68. La déléguée de Chypre estime la situation délicate. Il lui paraît que les conditions ne devraient pas être trop éloignées de celles du marché du travail.

69. Sur proposition du Président, soutenu par nombre de délégués, le Comité insiste pour que les autorités allemandes prennent toute mesure appropriée pour augmenter le taux de rémunération.

GRECE

Interdiction de la discrimination dans l'emploi

a) Quota relatif à l'admission des femmes dans la police

70. Le délégué de la Grèce informe le Comité du fait que le Conseil d'Etat de Grèce a jugé la situation conforme à la Directive de l'Union européenne, en juillet 2002. Elle a fondé sa décision notamment sur le caractère et la nature de la police hellénique, ses fonctions, la spécificité de ses activités et des conditions professionnelles, les conditions biologiques différentes des femmes et des hommes.

71. Le nombre de femmes policiers est de 4 123 sur un total de 44 000 policiers.

72. Le délégué de la Bulgarie considère que la faible capacité musculaire des femmes les rend inaptes à exercer certaines fonctions, par exemple à déplacer une personne blessée lors d'une intervention. Il a lui-même été témoin de l'incapacité de quelques jeunes femmes émancipées à remplir leurs fonctions dans des situations d'urgence : elles étaient réduites à l'impuissance.

73. Le délégué de l'Irlande relève qu'il peut s'agir d'un problème culturel. Il se déclare convaincu que, si ce n'est la majorité, au moins certaines femmes pourraient réussir dans ces fonctions à condition de bénéficier d'une formation adaptée.

74. Les déléguées du Portugal, de la Suède, des Pays-Bas et de la Belgique considèrent qu'une telle discrimination flagrante est inacceptable et devrait être supprimée sans délai. Elles rappellent que certains hommes n'ont pas la capacité musculaire nécessaire et doivent aussi bénéficier d'une formation et que, par ailleurs, les tests d'aptitude ne consistent pas seulement en des exercices physiques mais comportent des épreuves intellectuelles.

75. La déléguée de Chypre convient que, si l'on observe la situation du point de vue de l'égalité, il n'y a pas égalité mais elle se demande si le Comité européen des Droits sociaux disposait bien de tous les éléments d'information avant de parvenir à sa conclusion.

76. Le Secrétariat confirme que tel était bien le cas. Dans ces conditions, la déléguée de Chypre propose de ne pas demander à la Grèce de prendre de mesures à ce stade.

77. Le représentant de la CES précise que la décision du Conseil d'Etat ne portait pas sur la conformité de la situation avec la Charte sociale mais avec la Directive de l'Union européenne. Il observe également que la juridiction grecque n'a pas posé de question préjudicielle à la Cour de Luxembourg, procédure qui l'aurait peut-être conduite à une décision différente.

78. En réponse à la demande du Président, le délégué de la Grèce indique qu'il n'a pas d'autres informations à communiquer à ce stade.

79. Constatant qu'il n'y pas d'intention de mettre la situation en conformité avec la Charte, le Président décide de procéder à un vote sur un projet de Recommandation. Par 21 voix contre, 4 contre et 6 abstentions, le Comité propose au Comité des Ministres d'adopter une Recommandation, adressée à la Grèce lui demandant de mettre la situation en conformité avec la Charte.

b) Non accès des ressortissants étrangers à la fonction publique

80. Le délégué de la Grèce déclare que les questions touchant au recrutement des fonctionnaires sont régies par la loi 2683/99 relative au code de la fonction publique. L'article 4 de ladite loi autorise que des postes à caractère civil soient occupés par des étrangers ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne, à condition qu'un texte de loi spécifique ait été édicté. Mais aucun instrument législatif de ce type n'a été promulgué, car les emplois du secteur public renvoient pour la plupart à la notion d'exercice de la puissance publique.

81. Les délégués de la France, du Danemark et de la Belgique déclarent au contraire qu'il existe une différence entre l'appartenance à la fonction publique et l'exercice de la puissance publique, particulièrement lorsque le secteur public d'un Etat est très vaste. Sous l'influence de la Cour de Luxembourg, l'interdiction d'accès des étrangers à la fonction publique devient l'exception et non plus la règle. Il en va en tout cas ainsi au moins pour les ressortissants de l'Union européenne et de l'espace économique européen.

82. En Norvège, seuls les fonctions très élevées de l'administration sont fermées aux étrangers mais la naturalisation est une solution au problème dans les cas appropriés.

83. Le représentant de la CES insiste sur le fait que l'ouverture de la fonction publique aux étrangers n'est pas une contrainte mais revêt un aspect très positif d'ouverture qui constitue l'essence même de la construction européenne.

84. En réponse à une question de la déléguée des Pays-Bas, le délégué de la Grèce indique que ses autorités n'ont pas l'intention de modifier la situation dans l'immédiat.

85. Après discussion, le Comité décide de ne pas adopter d'avertissement lors du présent cycle de contrôle car c'est la première fois que le Comité européen des Droits sociaux conclut à la non-conformité mais il insiste pour que la Grèce mette la situation en conformité avec la Charte.

Interdiction du travail obligatoire ou forcé

- a) Durée du service obligatoire – pouvant aller jusqu'à 25 ans – imposée aux officiers de carrière qui ont bénéficié de périodes de formation

86. Le délégué grec indique que le ministère grec de la défense nationale a terminé l'élaboration d'un projet de loi d'amendement qui sera déposé au Parlement avant la fin de 2002. Le préambule de ce projet se réfère explicitement à la Charte. Selon les situations, la durée supplémentaire de service qui est consécutive à une formation passera au double de la durée de formation (au-lieu de 3 ou 4 fois dans le système actuel, selon les cas). De plus, tout officier qui, après 15 ans de service, souhaite quitter l'armée pourra le faire après un préavis de 2 ans.

87. Le Comité décide d'attendre l'appréciation qui sera faite par le Comité européen des Droits sociaux de la prochaine loi.

- b) Sanctions pénales pouvant être imposées aux marins qui cessent d'accomplir leur tâches, même lorsque ni la sécurité du navire ni la vie et la santé des personnes à bord ne sont en danger

88. Le délégué de la Grèce indique que les dispositions en question ont été modifiées en février 2002 par la loi 2987 (article 7).

89. Le Comité prend note de ce développement positif et décide d'attendre l'appréciation de la situation que fera le Comité européen des Droits sociaux.

- c) Durée du service de remplacement des objecteurs de conscience

90. Le délégué grec rappelle qu'en 1997 la durée additionnelle du service imposé aux objecteurs de conscience était de 18 mois dans tous les cas, quelle que soit la durée du service militaire de la catégorie concernée. La durée additionnelle a désormais été réduite à 18, 16, 14 ou 12 mois selon les cas, qui s'ajoutent à la durée du service militaire correspondant qui est de 18, 12, 6 et 3 mois respectivement.

91. Ainsi la durée totale pour les objecteurs de conscience est-elle désormais de :

- 36 mois comparé à un service militaire de 18 mois
- 28 mois comparé à un service militaire de 12 mois
- 20 mois comparé à un service militaire de 6 mois
- 15 mois comparé à un service militaire de 3 mois.

92. Il est envisagé en 2003 de réduire à nouveau la durée du service militaire, ce qui affectera la durée totale de service des objecteurs de conscience.

93. La déléguée de Chypre propose d'attendre l'évaluation que le Comité européen des Droits sociaux fera de ces changements.

94. La déléguée des Pays-Bas, soutenue par le représentant de la CES, observe que dans certains cas la durée de service des objecteurs de conscience est quatre fois supérieure à la durée du service militaire correspondant. Elle demande s'il existe des projets de réduction de cette durée supplémentaire.

95. Le délégué de la Grèce répond par la négative.

96. Sur proposition du Président, le Comité rappelle que la Résolution du Comité des Ministres adoptée dans le cadre de la réclamation collective n° 8/2000 est toujours en force et insiste pour que la Grèce continue ses efforts pour mettre la situation en conformité avec la Charte en particulier par une diminution de la période supplémentaire imposée aux objecteurs de conscience.

IRLANDE

97. Le délégué de l'Irlande indique que la conscription n'existe pas dans son pays et que le service militaire y est totalement volontaire. Aussi, quand quelqu'un décide de s'engager dans l'armée, c'est en pleine connaissance de cause. A un certain moment, les pilotes militaires se sont vu offrir des emplois civils mieux rémunérés et ont voulu quitter l'armée. Leur départ a été refusé parce que l'Etat les avait formés à ses frais et se devait de sauvegarder cet investissement. Dans certains cas, tels que celui qui a été décrit, la durée de service obligatoire qui peut être exigée des officiers de l'armée peut donc, selon le délégué, être justifiée. Il ajoute aussi qu'après cinq années de service dans l'armée, les militaires peuvent choisir de partir, ou au contraire d'y rester jusqu'à 50 ou 60 ans – ce qui relève alors d'un choix de carrière.

98. Le délégué de l'Allemagne pense que la décision de non-conformité du CEDS est irréaliste, surtout à la lumière des événements du 11 septembre.

99. La déléguée de la Roumanie souligne que le service militaire est volontaire et que ceux qui entrent à l'armée sont pleinement conscients de leurs conditions de travail. Elle déclare aussi que si un grand nombre de militaires venaient à quitter l'armée en même temps, la sécurité nationale pourrait s'en trouver compromise. Elle considère donc que la situation est justifiée.

100. Le délégué du Royaume-Uni propose que l'Irlande fournisse des statistiques dans son prochain rapport au CEDS, concernant notamment le nombre de départs refusés ou la durée moyenne de service demandé dans l'armée.

101. La déléguée de Chypre indique qu'il s'agit d'une question de principe, que ce n'est pas le nombre de personnes concernées qui importe et que l'Irlande ne manifeste aucune intention de vouloir changer la loi sur ce point.

102. Les déléguées de Chypre et du Portugal, rejointes par la CES, demandent la mise aux voix d'un avertissement, l'Irlande ne montrant aucun signe de vouloir modifier la législation en la matière.

103. Le Comité met un avertissement aux voix, qui est adopté par 13 voix pour, 10 contre et 6 abstentions)

PAYS-BAS (ANTILLES NÉERLANDAISES ET ARUBA)

Dispositif anti-discriminatoire

104. Le délégué des Antilles néerlandaises annonce que les dispositions minimales indiquées par le CEDS seront introduites dans la législation nationale et que le Secrétariat sera invité à commenter les projets y relatifs.

105. Le Comité convient de ne pas prendre de décision et d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

Mesures en faveur de l'emploi des femmes

106. Le délégué des Antilles néerlandaises indique que la situation des femmes sur le marché du travail s'améliore du fait que l'économie se démarque du secteur industriel et se renforce dans le secteur tertiaire offrant plus d'emplois de qualité aux femmes. Toutefois il reconnaît que les efforts sont actuellement concentrés sur les solutions à apporter aux problèmes liés au trafic de drogues qui implique principalement de jeunes hommes.

107. Le Comité considère que la situation est préoccupante et encourage vivement les Antilles néerlandaises à adopter des mesures en faveur de l'emploi des femmes afin de mettre la situation en conformité avec la Charte.

POLOGNE

108. La déléguée de la Pologne indique que les informations en possession du CEDS n'étaient pas complètes – ainsi il est actuellement prévu d'amender la législation ou la législation déjà amendée pour ouvrir certaines professions telles que celle d'aide-soignant et de traducteur assermenté aux étrangers – ou inexactes – ainsi il y a complète égalité de traitement s'agissant de la profession de marins des eaux intérieures. De plus aucune information n'a été demandée quant aux motifs de l'exclusion des étrangers de certaines autres professions. Des informations complètes figureront dans le prochain rapport.

109. Le Comité convient de ne pas prendre de décision et d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

PORTUGAL

110. La déléguée du Portugal indique que l'étude en vue de la révision du code pénal et disciplinaire de la marine marchande est achevée. Elle doit encore être soumise au Parlement. En attendant un projet de décret-loi abrogeant les dispositions critiquées a été soumis à l'approbation du Conseil des Ministres. Ce texte mentionne expressément en préambule qu'il vise à remédier à la situation de non-conformité avec la Charte sociale européenne.

111. Sur proposition du représentant de la CES, soutenu par la déléguée de Chypre, le Comité salue les bonnes intentions du Gouvernement portugais et décide d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

TURQUIE

Dispositif anti-discriminatoire

112. Le délégué de la Turquie confirme qu'il n'y a pas de législation spécifique relative à la discrimination en général. Toutefois une loi est récemment entrée en vigueur (le 9 août 2002) et qui amende la loi n° 1475/1971 sur l'emploi. Les nouvelles dispositions introduisent une protection contre le licenciement discriminatoire et par représailles faisant peser sur l'employeur la charge de la preuve en cas d'allégation de discrimination. Elles prévoient un droit de recours et, en cas de discrimination constatée par le juge, la réintégration du salarié et une indemnité allant de 6 à 12 mois de salaire. Le Gouvernement est conscient que la décision de non-conformité est plus large et vise aussi à inviter les autorités à rassembler en un seul texte toutes les dispositions anti-discriminatoires. Un tel projet nécessitera l'intervention du Parlement. Dans cette perspective une commission d'experts universitaires a été désignée afin d'étudier toutes les dispositions anti-discriminatoires et leur conformité, notamment sur les points soulevés par le CEDS, avec les textes internationaux.

113. Le Comité convient de ne pas prendre de décision et d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

Professions interdites aux étrangers

114. Le délégué de la Turquie informe le Comité qu'un projet de loi relatif aux permis de travail a été soumis en janvier 2002 au cabinet du Premier ministre. Il vise à réglementer les permis de travail des ressortissants étrangers et à abroger la loi n° 2007/1932 afin d'ouvrir aux étrangers les professions visées par cette législation. Le délégué ne dispose pas d'information quant au calendrier qui sera suivi.

115. Le Secrétariat signale que la liste des professions interdites aux étrangers est bien plus longue que les seules professions visées par la loi n° 2007/1932 et que la décision de non-conformité portait sur l'ensemble des professions interdites aux étrangers.

116. Le Comité invite instamment le Gouvernement turc à mettre au plus vite la situation en conformité avec la Charte.

Loi martiale

117. Le délégué de la Turquie rappelle qu'il s'agit d'une loi extraordinaire qui n'est appliquée que dans des circonstances exceptionnelles. Il informe le Comité que cette question a été portée par le ministère de l'Emploi et de la Protection sociale à l'attention du ministère de la Justice. En réponse il a été indiqué que sur le fond il n'y avait pas d'objection mais que des mesures devraient être prises pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

118. Le Comité convient de ne pas prendre de décision et d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

Loi anti-terroriste

119. Le délégué de la Turquie informe le Comité qu'en vue d'harmoniser cette loi avec les exigences de l'Union européenne, le 3 août 2002, une nouvelle loi – loi n° 4771/2002 – est entrée en vigueur qui amende l'article 159 du code pénal et prévoit que « les critiques écrites, orales ou visuelles formulées sans intention de faire outrage aux organes ou institutions énumérés au premier paragraphe n'appellent pas de sanction ».

120. Sur propositions du représentant de la CES et de la déléguée de Chypre, le Comité indique aux autorités turques qu'il accorde une grande attention à ce problème qui met en jeu des droits fondamentaux et un élément clé de la démocratie et invite les autorités turques à adopter davantage de mesures pour garantir les droits des journalistes. Il salue également l'évolution positive de la situation qui s'inscrit dans la longue marche des autorités turques vers la conformité aux critères de Copenhague.

Sanctions à l'encontre des marins

121. Le délégué de la Turquie confirme que la législation non conforme est toujours en vigueur et que sa modification est toujours à l'ordre du jour dans le cadre de la modification soit du code de commerce soit du code maritime. Il ne dispose pas d'information précise quant au calendrier qui sera suivi.

122. La déléguée de Chypre observe que la situation est non conforme maintenant depuis 1996 et qu'aucune mesure concrète n'a été prise.

123. Le Président, constatant l'absence de soutien à une recommandation, procède à un vote sur un avertissement. L'avertissement est adopté avec 25 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.

ROYAUME-UNI

Allocations de demandeurs d'emploi

124. Le délégué du Royaume-Uni indique que les informations fournies au CEDS reposent sur un malentendu relatif à une demande d'information formulée par le CEDS dans leur précédente conclusion sur cette disposition. L'information fournie concerne les sanctions possibles prévues contre les demandeurs d'allocation de chômage, au chômage depuis quelque temps mais refusant la possibilité de participer à des programmes pour le retour à l'emploi. Les demandeurs d'allocation de chômage peuvent pendant les 13 premières semaines et sans être sanctionnés refuser d'être candidats à un poste qui ne corresponde pas à leurs qualifications ou à leur expérience. A l'issue de cette période, ils peuvent continuer de chercher un emploi de manière restrictive à condition néanmoins de pouvoir démontrer que leurs aspirations sont réalistes par rapport au marché du travail.

125. La déléguée de Chypre souligne que cette situation soulève un problème plus général qui peut se poser pour plusieurs pays et qui en substance amène à se demander dans quelle mesure et jusqu'où la notion d'emploi convenable peut être restreinte.

126. Le Comité convient de ne pas prendre de décision et d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

Sanctions à l'encontre des marins

127. Le délégué du Royaume-Uni confirme que la modification de l'article 59 est toujours à l'ordre du jour mais que la priorité a été donnée à des modifications législatives plus importantes faisant suite à des changements internationaux concernant la sécurité des marins.

128. Les représentants de la CES font remarquer que la situation est critiquée depuis 30 ans et qu'il y a 5 ans le Comité des Ministres a adressé une recommandation au Royaume-Uni à ce sujet.

129. La représentante de l'OIE souligne que les lois obsolètes ne sont jamais prioritaires dans l'ordre du jour du Parlement et que les retards sont normaux. L'engagement ferme du gouvernement devrait à son avis être un élément suffisant pour le Comité.

130. Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que depuis 5 ans la situation n'a pas stagné et qu'il y a eu durant ce temps consultation de tous les partenaires sociaux concernés.

131. Sur proposition de la déléguée de Chypre, le Comité exprime sa préoccupation face à la lenteur du processus de révision et insiste pour que le Gouvernement du Royaume-Uni mette au plus vite la situation en conformité avec la Charte. Il décide de ne pas renouveler à ce stade la Recommandation N° RChS(97)3 qui est toujours en vigueur.

Art. 1§3 – Services gratuits de placement

TURQUIE

132. Le délégué de la Turquie expose le fondement juridique (une circulaire de 1987 émanant de l'Agence turque pour l'emploi) sur lequel reposent les droits à acquitter au titre de la notification de vacances d'emploi. Il souligne que cette somme très modique n'est pas toujours réclamée ; ainsi, rien n'est exigé lorsque le poste peut être pourvu par une personne handicapée ou un ancien détenu. Il est d'usage en outre d'exempter l'employeur de ces droits pour les dix premières offres notifiées. Le délégué déclare que les autorités ont pris note de la conclusion du CEDS et affirme l'existence d'une volonté politique d'envisager une éventuelle suppression des droits en question.

133. Le délégué de la Bulgarie reconnaît que le caractère payant de ce service est contraire à la Charte, mais n'exclut pas que le fait d'exiger une petite participation financière puisse inciter les employeurs à avoir un comportement responsable et leur permette de mettre à jour à temps les notifications de vacances d'emploi.

134. Les déléguées de la Roumanie et de Chypre font remarquer qu'au regard de la Charte, les services de base en matière d'emploi doivent être gratuits ; qui plus est, si ces droits ne sont pas vraiment importants d'un point de vue économique, il devrait être d'autant plus facile de les supprimer.

135. La représentante de l'OIE considère que les employeurs qui notifient les postes vacants rendent effectivement un service à la société et qu'ils ne devraient donc pas avoir à les monnayer en acquittant des droits qui ne sont en fait rien d'autre qu'une taxe de plus imposée aux employeurs.

136. Le Comité prend note des explications fournies et appelle instamment le Gouvernement à supprimer les droits dus au titre de la notification de vacances d'emploi.

Art. 5 – Droit syndical

AUTRICHE

137. La déléguée de l'Autriche déclare que, si la situation n'a pas évolué sur le plan législatif, certains faits nouveaux n'en sont pas moins intervenus. Le Gouvernement a ainsi organisé une consultation sur les questions d'éligibilité aux comités d'entreprise, en vue d'adopter de nouveaux textes en la matière. Toutefois, la Cour constitutionnelle autrichienne est actuellement saisie d'une affaire portant sur cette question et a demandé à la Cour européenne de Justice de statuer au préalable. Selon la déléguée, le Gouvernement attend l'issue de cette affaire pour décider de la conduite à tenir ; elle appelle le Comité à patienter jusqu'au prochain cycle avant d'aller plus loin.

138. Le représentant de la CES déclare que la situation est grave et qu'il est urgent de modifier la loi, car la décision finale de la Cour constitutionnelle autrichienne n'interviendra pas avant quelque temps. En outre, la question dont celle-ci est saisie n'est pas la même que celle critiquée par le CEDS.

139. Plusieurs délégués préfèrent attendre que la Cour constitutionnelle statue avant de prendre quelque autre initiative.

140. Le Comité décide de ne pas proposer le renouvellement de la recommandation et de voir comment les choses évoluent. Il souligne néanmoins la gravité de la situation et insiste sur le fait que le Gouvernement autrichien se doit d'y remédier. Par ailleurs, le Comité affirme qu'à ses yeux, la Recommandation R Chs (99)¹ demeure valable.

DANEMARK

1. Clauses de monopole syndical

141. La déléguée du Danemark informe le Comité que le Gouvernement de son pays estime, pour des raisons politiques, qu'il convient de renforcer la protection du droit négatif d'association. Un comité interministériel a été chargé au printemps 2002 d'examiner la question du monopole syndical et, sur la base des recommandations qu'il a formulées, le Gouvernement a décidé de déposer à l'automne un projet de loi tendant à interdire de telles clauses.

142. Le Comité prend note de cette avancée positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

2. Registre maritime international danois

143. La déléguée du Danemark réitère les explications qu'elle a déjà eu l'occasion de fournir et rappelle que l'objectif du registre international (DIS) est d'éviter la mise sous d'autres pavillons des navires marchands et de préserver les emplois dans les conditions danoises. Elle souligne que la situation danoise n'a rien de particulier : huit Etats européens possèdent en effet des registres internationaux similaires. Elle évoque par ailleurs les discussions en cours à l'OIT concernant l'influence des évolutions structurelles de l'industrie maritime sur les conditions de vie et de travail des marins. S'agissant du problème des marins non résidents, les avis au sein de la Commission paritaire maritime mixte ont été partagés, mais il n'a pas semblé nécessaire de formuler des recommandations au Danemark sur ce point. Sur le plan national, la déléguée rappelle qu'en 1997, les associations d'armateurs et les syndicats de marins sont convenus que ces derniers devaient être présents lorsque des conventions collectives sont négociées avec des syndicats étrangers pour le compte des marins étrangers employés à bord de navires inscrits au registre maritime international. Cet accord a depuis été consolidé et a débouché sur l'inclusion, dans les conventions collectives danoises, d'une annexe énonçant les conditions minimales d'emploi pour les marins étrangers. La déléguée constate toutefois qu'un syndicat a récemment refusé de signer l'accord avec les armateurs sur ce point.

144. La déléguée de Chypre se demande, au vu des accords conclus entre armateurs et syndicats danois, pourquoi le Gouvernement juge nécessaire de maintenir la disposition incriminée.

145. La déléguée du Danemark rétorque que, selon le Gouvernement, une modification de la législation sur ce point conduirait inévitablement à la mise sous d'autres pavillons des navires danois et au remplacement de marins danois par des marins étrangers, dans des conditions bien moins favorables.

146. Les délégués de l'Allemagne, de l'Islande, de l'Irlande, de la Norvège et du Royaume-Uni estiment qu'il y a ici contradiction entre ce qu'ils considèrent comme un principe abstrait établi par le CEDS et une situation qui, en pratique, donne satisfaction et s'est même améliorée durant la période de référence.

147. Les délégués de la France et de la Roumanie comprennent les arguments économiques avancés par la déléguée du Danemark, mais mettent en avant que les droits de la Charte doivent être respectés. Le délégué de la France constate que des conditions de travail moins bonnes sur les navires sont souvent à l'origine d'accidents dramatiques en mer.

148. La CES reconnaît que la déléguée du Danemark a fait valoir certains arguments sur le plan social, mais le nœud du problème réside dans le fait que le Danemark a cru bon de légiférer pour limiter les droits syndicaux. Étant donné que la seule chose qui compte est apparemment la viabilité économique, on peut craindre que les seconds registres ne soient suivis de troisièmes ou quatrièmes registres de moindre qualité lorsque des considérations économiques l'exigeront.

149. La représentante de l'OIE félicite le Danemark d'avoir su trouver de bonnes solutions concrètes à des problèmes très délicats. Le secteur maritime est important au Danemark et, à son avis, les conditions d'emploi à bord des navires danois sont en tout état de cause bien supérieures à ce qu'exige l'OIT.

150. Le Comité demande au Gouvernement danois de fournir dans son prochain rapport toutes les informations pertinentes en la matière et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ISLANDE

151. La déléguée de l'Islande déclare que le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer la situation, tant en ce qui concerne les clauses de monopole syndical que celles accordant une priorité d'embauche. Les conclusions du CEDS ont été portées à l'attention des partenaires sociaux et l'on s'est employé à supprimer les clauses en question. Il est désormais interdit aux syndicats de faire figurer des clauses de monopole syndical dans leurs statuts. Par contre, les clauses de priorité d'embauche régressent certes, mais elles tiennent une place importante dans le marché du travail islandais et il faudra du temps pour que les partenaires sociaux arrivent à s'entendre sur leur suppression. Il conviendrait ici d'attendre le résultat du prochain cycle de négociations collectives.

152. Plusieurs délégués (Danemark, Finlande, CES, Irlande, Suède et Royaume-Uni) ont le sentiment que l'Islande a fait des progrès, que les efforts se poursuivent et qu'il faut laisser davantage de temps au Gouvernement.

153. Le Comité prend note des avancées intervenues en l'Islande sur ces points, mais souligne que le Gouvernement se doit d'encourager la suppression des clauses accordant une priorité d'embauche ; il décide d'attendre la prochaine appréciation e la situation par le CEDS.

IRLANDE

154. En ce qui concerne les clauses de monopole syndical, le délégué de l'Irlande répète que le Gouvernement de son pays a adopté une approche volontariste en matière de relations professionnelles, approche qui rejette l'idée d'une intervention trop poussée de l'Etat. La prospérité économique actuelle s'explique en grande partie par les bonnes relations entre les partenaires sociaux et le Gouvernement ne souhaite pas les compromettre en imposant des restrictions aux syndicats.

155. S'agissant du permis de négocier, le délégué de l'Irlande explique que ce système a été institué pour éviter la fragmentation du mouvement syndical et qu'il a contribué à la stabilité des relations professionnelles, ce qui a favorisé la croissance économique.

156. Le Comité examine les deux points séparément.

1. Monopole syndical

157. Plusieurs délégués soulignent qu'il n'y a pas eu d'évolution en la matière et que rien n'indique que le Gouvernement s'attache à corriger la situation.

158. Le Comité décide de proposer d'adresser une recommandation à l'Irlande (16 voix pour, 4 contre et 9 abstentions) appelant ce pays à mettre fin aux pratiques de monopole syndical.

2. Permis de négocier

159. Le Comité renvoie à la décision qu'il a prise à cet égard dans le cadre de l'article 6§2 (renouvellement de la recommandation).

LUXEMBOURG

160. Le délégué du Luxembourg rappelle avoir dit il y a deux ans au Comité que le problème de l'éligibilité des étrangers dans les comités d'entreprise trouverait rapidement sa solution. Celle-ci a malheureusement été retardée suite à des difficultés liées aux règles relatives à la représentativité nationale. Le Gouvernement s'est néanmoins engagé à introduire les réformes nécessaires avant la fin de son mandat et des consultations ont eu lieu en 2002 avec les partenaires sociaux à cet effet.

161. Le représentant de la CES demande quand se tiendront les prochaines élections aux comités d'entreprise et souligne que la situation devrait être corrigée à temps pour les élections.

162. Le délégué du Luxembourg explique que les élections se déroulent tous les cinq ans, les prochaines étant prévues pour novembre 2003. Bien que les intentions du Gouvernement soient claires, il ne peut garantir que tout sera en ordre à cette date.

163. Le Comité prend note de l'intention du Gouvernement de se conformer à la Charte et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

MALTE

164. Le délégué de Malte confirme que le Gouvernement envisage de remédier à la situation et qu'il a présenté trois projets de loi au Parlement qui rendront la situation conforme à la Charte, à savoir une nouvelle loi portant réglementation des conditions d'emploi, une nouvelle loi sur les forces de police et une nouvelle loi sur les relations professionnelles. Le premier de ces projets en est déjà au stade de l'examen en commission et sera promulgué prochainement.

165. Le délégué du Royaume-Uni note avec satisfaction les améliorations intervenues sur le plan législatif.

166. La déléguée néerlandaise demande s'il est possible d'avoir un calendrier plus précis en ce qui concerne la promulgation des divers projets de loi.

167. Le délégué de Malte déclare que, sauf imprévu, les trois projets de loi seront adoptés d'ici l'été prochain au plus tard.

168. Le Comité prend note des progrès réalisés et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

PAYS-BAS

169. La déléguée des Pays-Bas informe le Comité que la clause de monopole syndical en question n'a plus de valeur juridique ; elle n'a plus été appliquée depuis les années 70 et les organisations concernées ont fait savoir qu'elle sera retirée des conventions collectives, probablement à compter du 1^{er} février 2003.

170. Le Comité prend note de cette information et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

PAYS-BAS (ANTILLES NÉERLANDAISES ET ARUBA)

171. Le Délégué des Antilles néerlandaises informe le Comité qu'un projet de loi prévoyant l'abrogation de l'interdiction faite aux étrangers de devenir membres des conseils socio-économiques devrait être signé et publié (entrant ainsi en vigueur) dans les prochains mois.

172. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre l'appréciation que le Comité européen des Droits sociaux fera de ces changements.

POLOGNE

173. La déléguée de la Pologne déclare que le Gouvernement a accepté la conclusion du CEDS à propos des fonctionnaires et qu'un nouveau texte de loi destiné à corriger la situation est en préparation.

174. Le Comité prend note de cette information et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ROYAUME-UNI

175. Le délégué du Royaume-Uni déclare que le Gouvernement reconnaît l'importance du rôle des syndicats et a pris un certain nombre de mesures afin de rétablir leurs droits. L'objectif du Gouvernement n'est plus seulement de développer l'emploi et d'avoir une main-d'œuvre plus qualifiée, mais aussi de fixer des critères rigoureux pour les travailleurs et les syndicats. Le délégué se félicite que le CEDS ait relevé les nombreuses améliorations apportées par la loi de 1999 sur les relations professionnelles (ERA). S'agissant des autres critiques sur certains points particuliers (articles 15, 65, 174 et 226A de la loi ERA), le délégué précise que le Ministre du Commerce et de l'Emploi a annoncé une révision de ladite loi, qui tiendra compte des observations de tous les acteurs concernés, y compris celles du CEDS.

176. Les déléguées du Danemark et de l'Islande font remarquer que le Gouvernement britannique a déjà bien avancé, surtout si l'on tient compte de la situation qu'il avait trouvée au départ, après plusieurs années de gouvernement de droite. Selon elles, il faudrait laisser au Gouvernement plus de temps pour lui permettre de faire mieux encore.

177. Le délégué des Pays-Bas est également impressionné par les efforts accomplis, mais souhaite obtenir de plus amples informations sur le calendrier prévu pour la révision de la loi ERA.

178. Le délégué du Royaume-Uni explique qu'un document sera publié dans les prochains mois, et que toutes les modifications jugées nécessaires seront apportées pendant la durée du Parlement actuel. Il souligne qu'il est difficile de prévoir avec précision ce que donnera cette refonte.

179. Tout en reconnaissant qu'un effort important a été fait pour remédier à un certain nombre de problèmes, le représentant de la CES souligne que de graves difficultés subsistent, notamment en ce qui concerne l'autonomie des syndicats dans la gestion de leurs affaires internes. Selon lui, la consultation annoncée est un pas qui va dans le bon sens, mais aucun engagement n'ayant été pris pour corriger les situations en cause, le Comité devrait demander au Gouvernement d'accélérer le processus.

180. Le Comité prend note des progrès réalisés, mais enjoint le Gouvernement de se conformer pleinement à la Charte le plus rapidement possible. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Art. 6§2 – Procédures de négociation

DANEMARK

181. La déléguée du Danemark rappelle les observations qu'elle a formulées pour l'article 5.

182. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 5.

ALLEMAGNE

183. Le délégué de l'Allemagne déclare que les fonctionnaires ont un statut fort différent de celui des autres salariés; leurs droits et obligations sont régis par le droit public, même si les organisations syndicales sont associées à l'élaboration des dispositions réglementaires fixant les conditions d'emploi. En 2000, un projet pilote a été lancé afin d'améliorer la participation des syndicats, projet qui va d'ailleurs être amplifié. Pour autant, il n'est pas envisagé de modifier le statut des fonctionnaires. Lors de la privatisation des chemins de fer et des PTT, le choix a été laissé aux employés de conserver leur statut de fonctionnaires ou de devenir salariés sous contrat de travail normal. Il n'est pas question de demander aux agents de renoncer à leur droit de rester fonctionnaires.

184. La situation est provisoire, car tous les nouveaux employés de ces entreprises auront le statut de salariés et non de fonctionnaires. Le nombre de fonctionnaires a déjà considérablement diminué dans ces entreprises.

185. Plusieurs délégués mettent l'accent sur la nature provisoire de la situation et estiment qu'un avertissement serait par conséquent inopportun.

186. Le représentant de la CES souligne que les syndicats ont effectivement été consultés, mais qu'il n'y a pas eu de négociation collective au sens courant du terme.

187. Le Comité décide de ne prendre aucune mesure à ce stade, mais de faire part de sa préoccupation face à cette situation.

IRLANDE

1. Permis de négocier

188. Le délégué de l'Irlande rappelle les observations qu'il a faites pour l'article 5.

189. La déléguée de Chypre rappelle au Comité que les conditions imposées à un syndicat pour qu'il obtienne un permis de négocier (montant à verser et nombre de membres) sont telles qu'elles constituent un obstacle à la liberté des syndicats de s'associer et, par conséquent, à leur liberté de négocier. Comme aucun progrès n'a été signalé et qu'apparemment il n'y a pas de volonté de modifier la situation, la déléguée de Chypre considère que le Comité doit mettre aux voix un projet de recommandation.

190. Les délégués de la Belgique, des Pays-Bas, de la France et du Portugal partagent l'avis de leur homologue chypriote.

191. Le délégué du Royaume-Uni demande si le droit d'agrément couvre uniquement les frais administratifs. Si tel devait être le cas, le CEDS pourrait voir les choses autrement.

192. Le représentant de la CES souligne qu'il y va de la liberté syndicale et trouve préoccupant de ne constater aucune volonté de remédier à la situation. Il serait partisan d'adresser une nouvelle recommandation, mais étant donné le refus de l'Irlande de donner suite à la précédente, il faudrait peut-être envisager d'organiser une audition.

193. Le délégué de l'Irlande rappelle que le permis de négocier a été institué pour éviter un éclatement du mouvement syndical. Ce système fonctionnait bien - et continue de rester de bien fonctionner - ; toutes les parties concernées en Irlande, y compris les syndicats, y sont favorables. A son avis, le CEDS devrait se montrer plus ouvert aux différences nationales et culturelles qui concernent les systèmes de relations professionnelles.

194. Le Comité met aux voix une proposition de renouvellement de la recommandation à l'encontre de l'Irlande, qui est adoptée par 17 voix pour, 3 contre et 10 abstentions.

2. Protection contre le licenciement

195. Le délégué de l'Irlande renvoie à ses précédentes observations, mais précise que la question de la protection contre le licenciement pourrait être examinée dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur le licenciement abusif.

196. La déléguée du Portugal rappelle qu'un avertissement a été adopté la dernière fois que le Comité s'est penché sur ce point, et elle estime qu'il s'agit là d'une grave violation de la Charte. Le Gouvernement irlandais ne manifestant aucune intention de modifier la situation, elle propose de mettre une recommandation aux voix.

197. Les déléguées de Chypre et des Pays-Bas soutiennent le point de vue exprimé par leur homologue portugaise.

198. Le représentant du CES fait observer que ce n'est pas la liberté syndicale en tant que telle qui est en jeu, mais la protection des travailleurs à titre individuel. A son avis, une recommandation se justifie totalement.

199. Le Comité met aux voix une proposition de recommandation à l'encontre de l'Irlande, qui est adoptée par 19 voix pour, 1 contre et 9 abstentions.

PAYS-BAS

200. La déléguée des Pays-Bas note qu'il s'agit en l'espèce d'une première conclusion négative et renvoie à l'opinion dissidente. Elle souligne que la négociation collective s'organise tout à fait librement, sans distinction hiérarchique entre les différents niveaux de négociation, ce qui signifie donc que des conventions peuvent être conclues à l'échelon des entreprises. Cependant, si les entreprises n'ont pas la possibilité d'être exemptées de l'application d'une convention sectorielle, leur droit à la négociation collective s'en trouve de fait limité. La déléguée estime que les conclusions du CEDS se fondent sur les craintes exprimées par la Confédération néerlandaise des syndicats (FNV), pour qui le fait que des employeurs concluent des

conventions avec de petits syndicats peu influents porterait atteinte au système de négociation. La déléguée souligne que les exemptions ne sont accordées que si les syndicats concernés sont totalement indépendants de l'employeur.

201. Le représentant de la CES déclare que même si les petits syndicats ne sont pas à proprement parler dépendants de l'employeur, leur manque de pouvoir peut néanmoins conduire à une érosion des normes arrêtées au niveau sectoriel par les grands syndicats. Il demande au Gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les petits syndicats en question.

202. De l'avis de la représentante de l'OIE, la situation qui prévaut dans les faits aux Pays-Bas ne justifie pas l'inquiétude manifestée par la FNV et le CEDS.

203. Le Comité demande instamment au Gouvernement d'apporter des éclaircissements à ce sujet dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

POLOGNE

204. La déléguée de la Pologne déclare que l'exclusion des salariés de la fonction publique de la négociation collective est justifiée du fait que leur statut de fonctionnaires est entièrement régi par la législation. Autoriser la négociation collective dans les divers organes de la fonction publique nuirait à la cohérence du système. Elle souligne néanmoins que tous les projets de loi en la matière font l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux – c'est ainsi que l'Office de la fonction publique consulte les syndicats NSZZ Solidarnosc, OPZZ et la Confédération des syndicats du secteur minier. En outre, ces textes sont adressés pour information à différents syndicats représentant le personnel de l'administration centrale. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une première conclusion négative, elle pense qu'il faudrait donner au Gouvernement la possibilité de présenter des explications plus détaillées dans son prochain rapport.

205. Le représentant de la CES déclare qu'il a été chargé par le syndicat NSZZ Solidarnosc de faire savoir qu'à son avis, les fonctionnaires devraient se voir accorder le droit de négociation collective. Il ajoute que, si l'on considère les différentes catégories de fonctionnaires concernées, il est clair que plusieurs d'entre elles n'exercent pas la puissance publique et qu'il n'y a strictement aucune raison de limiter leur droit de négociation collective.

206. Les déléguées du Danemark et du Portugal soutiennent le point de vue du représentant de la CES.

207. Le Comité prie instamment le Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ROYAUME-UNI

208. Le délégué du Royaume-Uni se réjouit que le CEDS ait pris acte des importantes mesures prises pour améliorer la situation. Les textes de loi n'empêchent pas les employeurs d'offrir des conditions plus favorables aux salariés qui renoncent à leurs activités syndicales. Le CEDS et la Cour européenne des Droits de l'Homme - dans l'affaire Wilson et Palmer – ont estimé que la loi n'était pas suffisamment protectrice sur ce point. Il précise que le Gouvernement étudie avec attention cet arrêt ainsi que les observations du CEDS, et qu'il en tiendra évidemment compte lors de la prochaine révision de la Loi sur les relations professionnelles.

209. Selon le représentant de la CES, l'affaire Wilson et Palmer a fait clairement ressortir les problèmes, mais il est dommage qu'il ait fallu un jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour attirer l'attention du Gouvernement sur une situation que non seulement le CEDS mais aussi l'OIT avaient déjà épinglée. La CES estime que des mesures doivent être prises rapidement afin de régler la question.

210. Le Comité prend note des avancées réalisées, mais invite instamment le Gouvernement à mettre au plus vite la situation en totale conformité avec la Charte. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Art. 6§3 – Conciliation et arbitrage

DANEMARK

211. La déléguée du Danemark décrit les principales caractéristiques des relations professionnelles au Danemark et souligne que le médiateur officiel est indépendant vis-à-vis du Gouvernement. Le mécanisme de couplage ne fait que refléter la nature profonde du modèle danois du marché du travail, et ne limite pas le droit de prendre part à une action collective. Cependant, quand de petits groupes sont capables de prendre le reste du marché du travail en otage par des grèves incessantes, cela pose toujours problème et le mécanisme de couplage est là pour empêcher ce genre de situations.

212. La déléguée de l'Islande partage l'avis de son homologue danoise et souligne que le marché du travail a évolué au fil des années dans les pays nordiques, évolution à laquelle ont été pleinement associés les partenaires sociaux. Au nom de tous les pays nordiques, elle propose une réunion entre le CEDS et une délégation conjointe de ces pays.

213. Le représentant de la CES indique qu'une organisation affiliée danoise a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite du mécanisme de couplage. Celui-ci ne relève pas vraiment d'un problème "nordique" ; il s'agit plutôt d'un problème danois de conformité, qu'il conviendrait de régler. En ce qui concerne une éventuelle réunion avec le CEDS, il indique que la CES souhaiterait y participer .

214. La déléguée du Danemark explique que le mécontentement auquel le représentant de la CES fait allusion est lié à une réclamation présentée il y a quelques années à l'OIT, mais le Gouvernement a déjà entamé des consultations avec l'organisation concernée.

215. La représentante de l'OIE pense qu'il serait effectivement judicieux d'organiser une réunion avec le CEDS ; il est très important de bien expliquer au CEDS le système nordique qui s'est construit au fil des ans.

216. Le Président demande aux pays nordiques de solliciter officiellement une rencontre avec le CEDS afin de permettre au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour organiser cette réunion.

217. Le Comité prend note des informations communiquées par la déléguée du Danemark et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

MALTE

218. Le délégué de Malte rappelle les observations qu'il a formulées pour l'article 5.

219. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 5.

NORVEGE

220. La déléguée de la Norvège relate les faits qui ont entouré le conflit social survenu dans le secteur pétrolier et l'imposition du recours à l'arbitrage qui en a résulté en juillet 2000. Elle souligne que l'intervention ne visait pas la grève en tant que telle, mais le lock-out général annoncé du côté patronal ; celui-ci aurait entraîné un arrêt total de la production qui aurait eu des conséquences extrêmement graves pour la Norvège, sur le plan économique entre autres. Il s'agissait là d'une situation où, à ses yeux, tout gouvernement norvégien quel qu'il soit serait intervenu.

221. La déléguée évoque par ailleurs une décision récemment rendue par la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans une affaire remontant à 1994, qui portait sur un conflit similaire dans le secteur pétrolier. La CEDH, après avoir examiné en détail les conséquences du conflit, a considéré que la requête (violation alléguée de l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) introduite par la Fédération des Syndicats des travailleurs en poste sur les installations offshore et autres était irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Elle a notamment estimé que l'intervention qui avait eu lieu en 1994 était conforme aux conditions énoncées à l'article 11§2. Etant donné que l'article 31 de la Charte est similaire fort à l'article 11§2 de la Convention et que les interventions de 1994 et 2000 présentent de nombreuses similitudes, le Gouvernement se croit autorisé à penser que la situation telle qu'elle se présentait en juillet 2000 était à ce point grave qu'elle entrait dans le champ d'application de l'article 31.

222. Le Secrétaire exécutif déclare que la décision de la CEDH représente une importante avancée juridique qui est intervenue après que le CEDS eut adopté sa conclusion. Dans ces circonstances, il serait sans doute plus indiqué d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

223. Le représentant du CES fait remarquer que le problème en cause est de la plus haute importance pour le mouvement syndical. En ce qui concerne la décision de la CEDH, il ne croit pas que la Cour et le CEDS doivent nécessairement avoir une approche uniforme: la Charte garantit expressément le droit de grève, tandis que l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme porte « simplement » sur la liberté d'association. Il a le sentiment que le Comité devrait à tout le moins mettre aux voix un deuxième avertissement à l'adresse du Gouvernement. Il note à cet égard que la décision d'imposer le recours à l'arbitrage est venue non pas du Parlement, mais bien du Gouvernement, qui a adopté une ordonnance provisoire à cet effet.

224. La déléguée de la Norvège indique que l'ordonnance provisoire est un moyen que la Constitution a prévu pour les cas où le Parlement n'est pas en session. Le CEDS a précédemment estimé que la nature d'une ordonnance provisoire ne soulevait aucun problème de conformité.

225. Les délégués des Pays-Bas, de Chypre et de l'Irlande, de même que la représentante de l'OIE, n'estiment pas nécessaire d'adresser un avertissement ou une recommandation, et sont d'avis que le Comité devrait attendre la prochaine appréciation du CEDS.

226. La déléguée du Portugal trouve la décision de la CEDH intéressante, mais il s'agit à vrai dire d'une question d'appréciation juridique qui ne concerne pas le Comité. Il est clair cela étant, compte tenu des arguments sociaux et des considérations de politique générale présentés par le Gouvernement, qu'il n'y a pas lieu pour le Comité d'aller plus loin.

227. La déléguée du Danemark se dit préoccupée par les interprétations divergentes d'instruments internationaux et ne croit guère que les conditions posées à l'article 31 n'auraient pas été respectées en l'espèce par la Norvège.

228. Le Comité prend note des informations communiquées et, eu égard notamment à la récente décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ESPAGNE

229. La déléguée de l'Espagne déclare que son Gouvernement ne comprend pas la conclusion du CEDS. Certes, l'arbitrage obligatoire n'a pas été juridiquement interdit, mais il ne peut y être recouru que dans les conditions prévues par l'article 31 de la Charte. Elle souligne qu'il n'y a eu aucun cas d'arbitrage obligatoire durant la période de référence et a donc du mal à voir pourquoi le CEDS a formulé, pour la première fois, une conclusion négative.

230. De l'avis de la déléguée du Portugal, la situation doit être analysée d'un point de vue social. Il n'y a eu aucun cas d'arbitrage obligatoire durant la période de référence et la procédure est manifestement exceptionnelle; le Comité ne devrait donc pas, selon elle, aller plus loin.

231. Les délégués de l'Italie, de l'Irlande et du Royaume-Uni partagent l'avis de la déléguée du Portugal.

232. Le représentant de la CES n'est pas, sur le fond, en désaccord avec la déléguée du Portugal, mais le Comité ne doit cependant pas oublier que l'analyse juridique du CEDS a conclu à la non-conformité de la situation au regard de la Charte.

233. Le Comité prend note des informations communiquées par la déléguée de l'Espagne et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Art. 6§4 – Droit de négociation collective (grève et lock-outs)

BELGIQUE

234. La déléguée de la Belgique déclare que la pratique de certaines juridictions inférieures a conduit à un grand nombre de décisions regrettables concernant le droit de grève. Le Gouvernement a clairement l'intention de respecter la Charte comme le montre une circulaire adoptée par le Conseil des Ministres en décembre 2001. Cependant, les partenaires sociaux ne souhaitent pas que l'on légifère en la matière et ont préféré signer, en mars 2002, un protocole qui devait permettre d'éviter de porter les cas de grève devant les tribunaux. Le Gouvernement note avec satisfaction que le nombre d'actions en justice a diminué depuis l'adoption de ce protocole.

235. Le représentant de la CES confirme la déclaration de la déléguée de la Belgique. La CES a donné au CEDS son avis sur ledit protocole. Celui-ci a effectivement été appliqué, mais des problèmes subsistent, notamment en ce qui concerne les employeurs ayant des liens "ténus" avec la fédération patronale nationale. Il souligne néanmoins que les choses évoluent favorablement.

236. La déléguée du Portugal note avec satisfaction que des mesures appropriées ont été prises. L'entente entre les partenaires sociaux est préférable à une législation et à des actions judiciaires, qui tendent à limiter le droit de grève.

237. Le Comité prend note des informations communiquées par la déléguée de la Belgique et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CHYPRE

238. La déléguée de Chypre explique qu'au regard de la législation chypriote, une décision émanant d'une assemblée générale d'un syndicat doit être approuvée par le comité exécutif dudit syndicat. Elle confirme aussi qu'un groupe de travailleurs non syndiqués peut appeler à la grève avec l'aval d'un syndicat. Elle assure le Comité que la conclusion du CEDS sera portée à l'attention du Conseil consultatif des relations professionnelles et que le prochain rapport fera le point de la situation.

239. Le représentant de la CES ne comprend pas pourquoi de telles questions doivent être réglées par la voie législative. La décision de déclencher une grève doit être prise par les syndicats, selon leurs propres règlements ou statuts.

240. Le délégué de l'Allemagne rappelle qu'en droit allemand, les grèves doivent également être approuvées par un syndicat.

241. La déléguée du Danemark estime que le droit de grève appartient aux syndicats et ne comprend pas pourquoi le CEDS y trouve à redire.

242. Le Comité prend note des informations communiquées par la déléguée de Chypre ainsi que de l'engagement de prendre en considération la conclusion du CEDS. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

REPUBLIQUE TCHEQUE

243. Le délégué de la République tchèque tient à remercier le Secrétariat pour la réunion organisée à Prague en juillet 2002, qui a permis d'exposer en détail aux autorités tchèques les conclusions du CEDS. S'agissant de la conclusion relative à l'article 6.4, il explique que le système de relations professionnelles qui existe en République tchèque est récent, mais qu'il fonctionne cependant fort bien. Telle est aussi la conclusion d'une étude publiée il y a peu par l'OIT. La législation garantit expressément le droit de grève dans le cadre de la négociation collective et, au cours des onze ou douze dernières années, la justice n'a eu à connaître que quatre cas de grèves non liées à la négociation collective. Les décisions des tribunaux montrent cependant que l'absence de disposition légale explicite ne signifie pas pour autant que le droit n'existe pas, et une grève non liée à la négociation collective peut donc également être protégée. Le délégué ajoute que les syndicats sont opposés à une législation spécifique concernant les grèves menées en dehors du contexte de la négociation collective. Le droit de faire grève appartient, conformément à la loi sur la négociation collective, aux syndicats, mais en principe la Constitution s'applique à tous et d'autres groupes ou collectivités peuvent donc être eux aussi protégés. Il n'y a eu jusqu'à présent aucune jurisprudence sur ce point. Le troisième motif de la conclusion négative du CEDS porte sur le quota de votes requis pour déclencher une grève (50%). Les syndicats approuvent cette critique et le Gouvernement envisage de modifier la règle en question. Enfin, le Gouvernement ne comprend pas la conclusion du CEDS concernant la médiation obligatoire. La jurisprudence antérieure a toujours jugé une telle obligation conforme à l'article 6.4. Le délégué souligne que le médiateur peut uniquement formuler des propositions, qui ne lient pas les parties.

244. Le représentant de la CES remarque que la période de médiation est d'un mois, ce qu'il estime long, et invite le Gouvernement à se pencher sur ce problème.

245. La déléguée des Pays-Bas note qu'apparemment une modification est intervenue dans la jurisprudence du CEDS. Les délégués de l'Allemagne et du Royaume-Uni sont d'accord et, rappellent que le CEDS a toujours accepté les périodes de temporisation (« cooling-off ») et que la situation ne pose pas de problème.

246. La déléguée du Portugal considère que le délai d'un mois est relativement long.

247. Le Comité relève les efforts réalisés par la République tchèque pour mettre en place un système de relations professionnelles qui fonctionne bien. Il prend note des informations communiquées par le délégué de la République tchèque et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

DANEMARK

1. Obligation de paix

248. La déléguée du Danemark rappelle que le modèle danois est issu d'un accord signé en 1899, accord aux termes duquel les conventions collectives doivent être respectées par chacun des deux parties durant leur période de validité. Le Gouvernement danois a été fort surpris par la conclusion du CEDS ; il y voit pour seule explication une connaissance insuffisante des modèles nordiques de marché du travail. La déléguée note d'ailleurs à cet égard que des opinions dissidentes ont été formulées.

249. Pour le délégué de l'Allemagne, il va de soi que la paix doit être respectée pendant la durée de validité d'une convention.

250. La déléguée de l'Islande partage l'avis de son homologue danoise et répète que les systèmes nordiques ont en fait été créés par les partenaires sociaux eux-mêmes. Elle note aussi que l'OIT n'y a jamais rien trouvé à redire.

251. Les délégués de la Finlande et de la Norvège expriment des points de vue similaires.

252. Le Comité prend note des informations communiquées par la déléguée du Danemark et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

2. Fonctionnaires

253. La déléguée du Danemark affirme que son Gouvernement a pris note des arguments avancés par le CEDS et a adopté diverses mesures. Premièrement, les nouveaux fonctionnaires ne sont recrutés que pour des postes de haut rang et dans ce que l'on pourrait appeler des secteurs essentiels; deuxièmement, le ministère des Finances a indiqué dans une circulaire qu'il ne peut être demandé à un fonctionnaire d'exécuter des tâches visées par une grève d'agents contractuels; troisièmement,

tous les fonctionnaires peuvent parfaitement changer de statut et devenir agents contractuels.

254. Le délégué de l'Allemagne évoque la situation allemande et ne croit pas que l'on puisse raisonnablement autoriser les fonctionnaires à faire grève.

255. Le délégué de la France souligne que, dans son pays, les fonctionnaires peuvent se mettre en grève sans que cela pose des problèmes insurmontables.

256. Les délégués de Malte, du Portugal et de la Roumanie ne voient pas pourquoi les fonctionnaires devraient être privés du droit de grève.

257. Le délégué de l'Irlande déclare que, dans son pays aussi, les fonctionnaires peuvent faire grève, et il demande à la déléguée du Danemark combien de temps il faudra pour qu'il n'y ait plus aucun fonctionnaire qui ne soit pas de haut rang.

258. La déléguée du Danemark répond qu'il est difficile de le dire avec précision, mais que cela prendra quelques années.

259. La déléguée du Royaume Uni estime que le Gouvernement danois fait preuve de pragmatisme et que la situation est nettement moins grave qu'à l'époque où une recommandation avait été adoptée. Elle note en particulier que les fonctionnaires peuvent changer de statut s'ils le souhaitent.

260. Selon le représentant de la CES, il est tout à fait normal que les fonctionnaires aient le droit de grève. Dans le cas du Danemark, la période de transition risque d'être très longue et le nombre de travailleurs concernés est important. A son avis, le Comité doit appeler le Gouvernement à se hâter de mettre la situation en conformité.

261. Le délégué de la Bulgarie estime que le Comité doit se montrer compréhensif et laisser plus de temps au Gouvernement danois. Une réaction excessive pourrait d'après lui faire du tort à un système qui, sinon, fonctionne très bien.

262. Les délégués de la Belgique, de la France et de Malte partagent l'avis du représentant de la CES.

263. Le Comité exhorte le Gouvernement danois à rendre la situation pleinement conforme à la Charte et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

3. Mécanisme de couplage

264. La déléguée du Danemark rappelle les observations qu'elles a faites pour l'article 6.3.

265. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 6.3.

FINLANDE

266. La déléguée de la Finlande confirme que tout appel à la grève émanant de fonctionnaires doit être approuvé par un syndicat. Le but de cette règle est de préserver le fonctionnement du service public. Compte tenu de l'autonomie dont jouissent les partenaires sociaux, il n'est que logique que le déclenchement d'une grève soit une prérogative des syndicats. La déléguée souligne cependant qu'il n'est guère compliqué de constituer un syndicat en Finlande. S'agissant des objectifs des grèves, elle rappelle que celles qui portent sur des questions non contractuelles (c.à.d. des questions pouvant faire l'objet d'une convention collective) ne sont pas légales, mais le Gouvernement estime qu'il faut fixer certaines frontières au droit de grève pour garantir le fonctionnement du service public.

267. La déléguée de l'Islande partage l'avis de son homologue finlandaise. Compte tenu de la situation particulière des syndicats dans les systèmes nordiques, il est on ne peut plus naturel que le droit de grève soit d'abord et avant tout un droit syndical.

268. Pour le représentant de la CES, il serait grave que le droit de grève des fonctionnaires soit cantonné aux situations où l'on négocie la conclusion d'une convention collective ; si tel était le cas, il faudrait demander au Gouvernement d'y remédier.

269. Le Comité exhorte le Gouvernement finlandais à donner au CEDS toutes les explications nécessaires et décide d'attendre la prochaine appréciation sur cette base.

ALLEMAGNE

1. Refus du droit de grève pour les fonctionnaires employés dans les services privatisés de la poste et des chemins de fer

270. Les observations formulées à l'article 6§2 par le délégué de l'Allemagne à propos du statut des travailleurs employés dans les services privatisés des chemins de fer et de la poste valent également pour cette disposition. En Allemagne, le droit de grève est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, essentiellement parce que la rémunération de ces derniers n'est pas fixée par la voie de la négociation collective.

271. Le représentant de la CES indique que le droit de grève du personnel employé dans des entreprises privées est capital, indépendamment de son statut. Au moment des privatisations, les fonctionnaires qui ont choisi de le rester sont ceux qui occupaient des postes de grade moins élevé et qui l'ont surtout fait pour conserver leurs droits à pension. Il ne faut pas donner trop d'importance au fait qu'un choix leur a été laissé. Bien qu'il diminue, le nombre de personnes concernées reste important. Le problème finira tôt ou tard par disparaître, mais la période provisoire risque de durer un certain temps.

272. La déléguée de la Roumanie partage l'avis du représentant de la CES.

273. La déléguée des Pays-Bas déclare que la situation ne s'est pas améliorée et qu'il y aurait donc lieu d'adopter une recommandation.

274. Le délégué du Royaume-Uni indique que la situation a changé depuis que l'avertissement a été adressé, en ce sens que le nombre de personnes concernées a diminué.

275. La représentante de l'OIE souligne que, lors de la privatisation, les intéressés ont eu la possibilité de conserver leur statut de fonctionnaire.

276. Le Comité décide de ne pas proposer d'adresser une recommandation à l'Allemagne sur ce point (7 voix pour, 10 contre et 12 abstentions) mais de renouveler l'avertissement (17 voix pour, 2 contre et 10 abstentions).

2. Grèves n'ayant pas pour but la conclusion d'une convention collective et non déclenchées ou avalisées par un syndicat

277. Le délégué de l'Allemagne répète les informations communiquées lors du précédent cycle de contrôle, à savoir que la situation n'a pas changé.

278. Le représentant de la CES se réfère à ses déclarations antérieures relatives à cette très grave situation dans laquelle, une fois de plus, aucune intention de modification n'a été signalée. Il demande au Comité de renouveler la proposition de recommandation afin de se conformer aux méthodes de travail.

279. La déléguée des Pays-Bas affirme que, puisque rien n'a changé, il faut mettre aux voix le renouvellement de la recommandation.

280. Le Comité décide de ne pas proposer le renouvellement de la recommandation (4 voix pour, 1 contre et 23 abstentions).

3. Obligation de paix

281. Le délégué de l'Allemagne renvoie à ses précédentes observations et souligne que les conventions collectives sont conclues pour une durée déterminée durant laquelle les parties sont liées par cet accord, y compris par l'obligation – qu'elle figure ou non explicitement dans le texte – de ne pas mener d'action collective. Il convient aussi de noter que l'obligation de paix ne s'applique qu'aux questions couvertes par la convention collective.

282. Le représentant de la CES fait remarquer que le CEDS a adopté une nouvelle approche concernant l'obligation de paix et qu'il s'agit d'une première conclusion négative. Cette nouvelle approche doit certes être analysée plus en détail, mais elle pourrait s'avérer utile pour les syndicats étant donné que, dans certains cas, il n'est pas clairement précisé si l'obligation de paix s'applique ou non. Cette question, souvent épineuse, a fait l'objet de nombreuses décisions de justice en Allemagne. Le représentant de la CES reconnaît que les conventions collectives sont des instruments limités dans le temps, mais indique que certaines conventions-cadre sont conclues pour une durée indéterminée.

283. Le délégué de l'Allemagne déclare que même les conventions-cadre prévoient des délais de dénonciation.

284. Le Comité prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ISLANDE

285. La déléguée de l'Islande déclare que son Gouvernement n'estime pas souhaitable de permettre à un quelconque groupe de travailleurs d'appeler à la grève. Cela étant, il est facile de constituer un syndicat ; la procédure à suivre n'est guère compliquée. La déléguée explique qu'une modification apportée en 2000 à la loi de 1986 sur les conventions collectives des fonctionnaires a mis ces derniers sur un pied d'égalité par rapport aux travailleurs du secteur privé pour ce qui concerne le droit de grève. Cela signifie que, pendant la période de validité d'une convention collective, l'obligation de paix prévaut.

286. Le représentant de la CES note que cette violation de la Charte dure depuis longtemps et que le Gouvernement ne semble avoir aucune intention de changer les choses. Il rappelle au Comité ses méthodes de travail.

287. Le Comité prie instamment le Gouvernement islandais de mettre la situation en conformité avec la Charte et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

IRLANDE

288. Le délégué de l'Irlande déclare que la raison pour laquelle seuls les syndicats autorisés, leurs responsables et leurs membres, jouissent de l'immunité contre les actions civiles en cas de grève est en grande partie liée à l'histoire du mouvement syndical irlandais et est héritée d'un ancien conflit politique en Irlande. Les syndicats doivent obtenir un permis, gage de leur caractère démocratique et preuve qu'ils bénéficient d'un certain soutien. Cette règle vise à assurer la sécurité démocratique et peut en quelque sorte être considérée comme une question de sécurité nationale.

289. Quant à la possibilité de licencier tous les travailleurs au motif qu'ils ont pris part à une grève, il s'agit d'une question d'équilibre entre employeurs et travailleurs. Dans les faits, il est rare qu'un employeur licencie tous les grévistes.

290. La déléguée de la Belgique demande à son homologue irlandais si son pays envisage de modifier en quoi que ce soit les situations critiquées.

291. Le délégué de l'Irlande répond que cela semble peu probable à court terme.

292. La déléguée du Portugal souligne que cette situation a déjà été maintes fois évoquée sans que rien ne change.

293. Le délégué du Royaume-Uni relève qu'une recommandation a été récemment adressée à l'Irlande sur ce point, qu'elle demeure valable, et qu'il n'y a donc pas lieu de proposer une nouvelle recommandation.

294. Le représentant de la CES déclare que, si l'on veut être cohérent avec la proposition du Comité pour l'article 5, il faut renouveler la recommandation. Il s'agit d'une situation qui perdure depuis longtemps et que le Gouvernement a eu toute latitude de corriger.

295. Le Comité décide de ne pas proposer le renouvellement de la recommandation ; il insiste cependant sur le fait que la précédente recommandation (R Chs (2001)² est toujours valable et demande aux autorités irlandaises de faire le nécessaire pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

MALTE

296. Le délégué de Malte déclare que l'obligation de paix est acceptée depuis des années par les partenaires sociaux. Il souligne qu'il s'agit de la première conclusion de non-conformité pour ce motif et qu'il y a eu des opinions dissidentes de la part de certains membres du CEDS. Il demande au Comité d'attendre pour voir comment la situation évolue avant de prendre des mesures. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié au fait que le droit maltais ne protège pas les actions de grève menées pour défendre la reconnaissance syndicale, le délégué a été informé par le Directeur de l'emploi et des relations professionnelles que tel n'est pas le cas et que ces grèves sont légales, même si aucune disposition de la loi sur les relations professionnelles ne le prévoit explicitement. La définition légale du conflit syndical englobe ceux qui visent à garantir la reconnaissance syndicale. Ces informations figureront dans le prochain rapport.

297. Le Comité prend note des informations et explications du délégué de Malte, et décide d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

PAYS-BAS

298. La déléguée des Pays-Bas déclare que le droit de grève n'est pas spécifiquement protégé par la législation nationale mais par les traités internationaux, y compris l'article 6§4 de la Charte, texte qui a été déclaré directement applicable par les tribunaux néerlandais. Le droit de grève peut en principe être exercé librement et sans restriction. Ceci signifie que, normalement, une grève qui entre dans le champ d'application de l'article 6§4 de la Charte doit être tolérée par l'employeur et les tierces parties, malgré le dommage qu'elle va causer de manière intentionnelle. Cependant, il est accepté en tant que principe général de droit, que l'exercice des droits ne devrait pas empiéter sur les droits et libertés d'autrui. Ce principe de droit s'applique également à l'exercice du droit de grève tel que prévu par l'article 6§4 et est établi par l'article 31 de la Charte sociale européenne. C'est la raison pour laquelle les tribunaux ont développé le critère pour déterminer si une grève est légale à cet égard. Parmi ces critères figure notamment la notion de proportionnalité, essentielle lorsqu'il s'agit d'assurer un équilibre entre les droits et libertés des uns et des autres. Le Gouvernement néerlandais réfute les conclusions du CEDS sur ce point et communiquera ses observations dans le prochain rapport. Par ailleurs, il n'est pas possible de s'immiscer dans les décisions des tribunaux car le gouvernement doit respecter l'indépendance et l'impartialité des

tribunaux ainsi que le requiert l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

299. Pour le représentant de la CES, le Gouvernement néerlandais devrait accepter l'interprétation du CEDS et il faudrait que les tribunaux néerlandais en tiennent compte.

300. Plusieurs délégués estiment que, faute de pouvoir intervenir dans les décisions des tribunaux, le Gouvernement pourrait prendre d'autres mesures pour essayer de rendre la situation conforme – il pourrait ainsi adopter une loi ou s'assurer que les tribunaux ont connaissance des conclusions du CEDS.

301. Le Comité prend note des explications de la déléguée des Pays-Bas et demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les tribunaux aux conclusions du CEDS.

NORVEGE

1. Intervention législative destinée à mettre fin à une action collective

302. La déléguée de la Norvège se réfère aux observations qu'elle a formulées pour l'article 6§3.

303. Le Comité renvoie à sa décision pour l'article 6§3.

2. Obligation de paix

304. La déléguée de la Norvège rappelle que la loi sur les conflits du travail et la loi sur les conflits dans la fonction publique imposent toutes deux une obligation de paix pendant la durée de validité des conventions collectives. Il faut cependant bien comprendre que l'obligation de paix a un double, voire un triple, fondement. Premièrement, elle figure expressément dans la législation ; deuxièmement, la plupart des conventions collectives la prévoit expressément ; enfin, la convention collective étant un contrat obligatoire entre les parties, l'obligation de paix découle des principes généraux du droit des obligations. Certes, l'obligation de paix peut paraître avoir un très large champ d'application, mais cela tient à la nature des conventions collectives, dont le but est de réglementer les relations professionnelles dans leur ensemble. L'obligation de paix a été de nombreuses années durant un volet essentiel du système norvégien de négociation collective, et tous les partenaires sociaux y sont favorables.

305. La déléguée ajoute que le Gouvernement a été surpris par la conclusion du CEDS, qui a retenu un élément du système de relations professionnelles et l'a analysé hors de son contexte. Le Gouvernement se félicite néanmoins qu'une réunion soit prévue en mars 2003 entre le CEDS et les pays nordiques. Cette rencontre sera l'occasion d'expliquer plus en détail quelques principes importants du droit du travail en matière de relations collectives que l'on trouve dans ces pays.

306. Le Comité prend note des informations communiquées et, compte tenu de la réunion à venir entre le CEDS et les pays nordiques, décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

PORTUGAL

307. La déléguée du Portugal fait remarquer que la décision de déclencher une grève est réservée aux syndicats, sauf dans les entreprises où la majorité des salariés n'est pas syndiquée. Dans ce cas, ce sont les salariés, réunis en assemblée, qui peuvent appeler à la grève. Cette question ne pose pas problème au Portugal et il n'y a pas de jurisprudence sur le sujet. Néanmoins, une refonte de l'ensemble du droit du travail est en cours et le Gouvernement pourra organiser des consultations sur ce point.

308. Le Comité prend note des informations communiquées par la déléguée du Portugal et décide d'attendre l'issue du réexamen de la législation.

ROYAUME-UNI

309. Le délégué du Royaume-Uni constate avec plaisir que le CEDS a fait état des progrès réalisés en matière de protection du droit de grève. Bien que la position du CEDS n'ait pas toujours été très claire, notamment en ce qui concerne la notion d'"employeur de fait", le Gouvernement a pris bonne note des autres critiques (définition d'un conflit, règles de vote, action des consommateurs et protection contre le licenciement), qui retiendront toute son attention lors de la révision de la loi sur les relations professionnelles.

310. Pour le représentant de la CES, les problèmes sont graves et il espère que l'action du Gouvernement ira au-delà de ce qui a été fait jusqu'ici pour y remédier. Il estime qu'une recommandation se justifie, mais à supposer que cela ne soit pas possible, le Comité devrait au moins adresser un avertissement.

311. Les délégués des Pays-Bas et de l'Allemagne pensent qu'il faut laisser plus de temps au Gouvernement pour lui permettre de poursuivre ses efforts et de fournir au CEDS les explications nécessaires.

312. Le délégué de la France trouve la conclusion assez claire et estime que le Comité devrait exprimer sa préoccupation face à cette situation.

313. La représentante de l'OIE considère que le Comité devrait insister davantage sur les progrès réalisés ; compte tenu du coût énorme des actions collectives - notamment pour les petites et moyennes entreprises - il ne lui semble pas mal venu de maintenir certaines restrictions au droit de grève.

314. Le Comité prend note des progrès accomplis dans le domaine de la protection du droit de grève, mais invite instamment le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour rendre la situation pleinement conforme à la Charte.

Art. 12§3 – Evolution du système de sécurité sociale

NORVEGE

315. Le délégué de la Norvège indique que la loi sur l'assurance nationale a été révisée en 1997. Au regard de l'ancienne législation, le droit aux prestations de chômage pouvait être supprimé si l'on refusait un "emploi convenable". Aux termes de la nouvelle loi, il peut être décidé de ne pas octroyer de prestations en cas de refus d'une offre d'emploi « sans motif raisonnable ». L'objectif du nouveau texte n'est pas de limiter le droit. Le CEDS interprète le texte actuel comme étant plus restrictif que l'ancien.

316. Le délégué de la Norvège explique également qu'un régime de prestations de chômage a une double fonction: d'une part, garantir un certain niveau de revenus et, d'autre part, améliorer le fonctionnement du marché du travail. Il faut trouver un équilibre entre ces deux objectifs. Le système norvégien est un système généreux et le chômage est peu important; des mesures doivent donc être prises pour encourager les individus à prendre un emploi. Aucun gouvernement ne pourrait admettre qu'une expérience professionnelle dans un emploi moins qualifié n'est pas préférable au chômage; les études montrent que, même s'il est de courte durée, le chômage diminue rapidement les chances que l'on peut avoir sur le marché de l'emploi. L'article 12§3 traite de plusieurs régimes de sécurité sociale ; le régime des prestations de chômage est l'un d'entre eux, et rien de plus. Enfin, le délégué de la Norvège indique que le prochain rapport contiendra des informations sur l'évolution de la situation en Norvège, notamment sur le nombre de personnes ayant perdu leur droit aux prestations pour avoir refusé un emploi sans motif valable.

317. Le représentant de la CES déclare que l'on a affaire à une situation qui, sur le fond, pose un problème de taille et à propos duquel des critiques ont aussi été formulées dans d'autres enceintes.

318. La déléguée de l'Islande insiste sur l'importance qu'il y a à ne pas se couper du marché du travail. Elle demande au délégué de la Norvège s'il existe une période minimale durant laquelle un chômeur peut refuser et attendre un emploi correspondant à ses compétences et à son expérience.

319. Le délégué de la Norvège répond qu'il existe effectivement des directives en la matière, mais qu'aucun délai particulier n'a été fixé. Il admet que la Norvège a essuyé des critiques de la part de l'OIT et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – au titre, pour ce dernier, du Code européen de sécurité sociale –, critiques prises très au sérieux.

320. Le délégué de la France rappelle que l'objet d'un régime de prestations de chômage est d'offrir une protection minimale.

321. Le Comité constate que la situation observée en Norvège est grave et demande au Gouvernement norvégien de prendre des mesures pour qu'elle soit rendue conforme à la Charte.

Art. 12§4 – Egalité de traitement, prestations familiales et conservation des avantages acquis

322. Le délégué du Luxembourg fait une déclaration au nom des quinze pays (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Espagne) dont la situation n'est pas conforme à la Charte au regard de l'article 12§4 en raison de la subordination du versement des prestations familiales à une condition de résidence. Il indique que le Portugal, la République tchèque et les Pays-Bas, dont la situation est conforme à l'article 12§4, ainsi que Malte et le Royaume-Uni, qui n'ont pas accepté cette disposition, soutiennent cette déclaration.

323. Il informe le Comité que le Comité d'Experts normatif dans le domaine de la sécurité sociale (CS-CO) a, lors de sa réunion du mois de juillet, chargé un groupe de travail de se prononcer sur l'interprétation de l'article 12§4 par le CEDS.

324. Il demande au Comité gouvernemental de ne prendre aucune décision avant que le groupe de travail, qui est un organe composé d'experts dans ce domaine, ait remis son mémorandum au CEDS et au Comité gouvernemental.

325. La CES se dit préoccupé d'être ainsi face à une situation de blocage, et émet une objection à l'exclusion des partenaires sociaux des discussions pays par pays au Comité gouvernemental. En outre, il exprime sa vive préoccupation devant le fait que le groupe de travail du CS-CO se réunisse sans la présence des partenaires sociaux.

326. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale prend note de la proposition de ne pas examiner les conclusions relatives à l'article 12§4 durant ce cycle. Il rappelle qu'il appartient au Comité gouvernemental d'examiner les conclusions de non-conformité adoptées par le CEDS. Il se déclare surpris de le voir se départir de ses compétences et de s'en remettre à un comité technique qui, s'il a bien compris, préparera des arguments juridiques pour contester l'interprétation donnée par le CEDS de l'article 12§4 au sujet de l'exportabilité des prestations familiales. Il ajoute, en ce qui concerne la référence à la jurisprudence de la Convention européenne des Droits de l'Homme, que le principe d'égalité de traitement est une question qui touche aux droits de l'homme, et non un problème technique; toute édulcoration de ce principe serait contraire à la philosophie du Conseil de l'Europe.

327. Pour la déléguée du Portugal, il est important que tous les comités du Conseil de l'Europe adoptent une approche commune sur les mêmes questions, et c'est là la seule raison pour laquelle il est proposé de ne pas examiner l'article 12§4.

328. Le Président déclare qu'il est trop tôt pour parler de situation de blocage, et que l'idée de ne pas examiner l'article 12§4 au cours du présent cycle tient seulement à la nécessité de recueillir de plus amples informations sur les volets techniques du problème. Il souligne que l'exportabilité comporte des aspects techniques et que l'article 12§4 n'est pas le Règlement communautaire 1408/71, bien qu'il admette que la situation de plusieurs Parties contractantes soit conforme à cette disposition.

329. Le Comité décide de ne pas examiner les conclusions relatives à l'article 12§4 de la Charte sociale et de la Charte sociale révisée pour ce qui concerne l'exportabilité des prestations familiales.

AUTRICHE

330. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^{ème} réunion.

331. La déléguée autrichienne informe le Comité que les conditions d'attribution des allocations d'urgences, jugées trop strictes par le Comité européen des Droits sociaux, ont été assouplies par une nouvelle loi entrée en vigueur pendant la période de référence.

332. Le Comité se félicite de cette évolution.

333. En ce qui concerne l'exigence que le travailleur migrant dispose d'un emploi d'une durée au moins égale à trois mois pour pouvoir bénéficier des allocations familiales, la déléguée autrichienne confirme les informations figurant dans le rapport national et déclare qu'il n'y a pas d'éléments permettant d'affirmer que la situation subira des évolutions dans un futur proche.

334. A la demande du Président, le Secrétariat confirme qu'il n'y a pas de cas de non-conformité similaires concernant d'autres Parties contractantes et que cette disposition ne vise que les étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

335. Le représentant de la CES fait valoir que, dès lors que cette condition n'est pas imposée aux nationaux, elle constitue une discrimination directe.

336. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée autrichienne et demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte.

BELGIQUE

337. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^e réunion.

338. La déléguée belge informe le Comité que la condition de résidence de 5 ans, nécessaires à l'obtention des prestations familiales va être supprimée dans les prochains mois et que le Gouvernement envisage également la suppression de la condition que le bénéficiaires de l'allocation aux handicapés aient bénéficié de l'allocation supplémentaire pour enfant handicapés avant l'âge de 21 ans.

339. Par ailleurs, elle confirme que la conservation des droits à long terme acquis au titre de la sécurité sociale belge ne peut se fonder que sur des accords bilatéraux et que de tels accords n'ont pas été conclus avec Malte, la République tchèque, la Slovaquie et la Hongrie.

340. Le Comité se félicite de l'intention du Gouvernement de supprimer les conditions sus-mentionnées mais lui demande de mettre la situation concernant la conservation des droits de sécurité sociale à long terme en conformité avec la Charte.

CHYPRE

341. La déléguée chypriote confirme les informations figurant dans le rapport national sur la condition de résidence à laquelle est subordonnée l'obtention de la pension sociale et informe le Comité que le Gouvernement se saisira de la question.

342. Par ailleurs, elle confirme que, en ce qui concerne les travailleurs migrants non-couverts par la réglementation communautaire, la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi n'est assurée que pour les ressortissants des Etats ayant conclu avec Chypre un accord bilatéral. A cet égard, elle explique que, en règle générale et pour des raisons techniques tenant à la diversité des différents systèmes nationaux, la totalisation ne peut avoir lieu que sur la base d'accords bilatéraux ad hoc ou d'instruments multilatéraux comportant des dispositions d'application automatique, tels que la Convention européenne de Sécurité sociale ou le Règlement communautaire 1408/71.

343. Les délégués français, maltais et allemand formulent des considérations analogues.

344. Le représentant de la CES considère qu'il y a lieu de séparer l'aspect technique de la totalisation et le droit fondamental à la totalisation prévu par l'article 12§4 de la Charte. Il indique que, lorsque les Parties contractantes ne peuvent conclure des accords bilatéraux elles pourraient calquer leurs dispositions internes au Règlement communautaire 1408/71 précité.

345. Concernant la condition de résidence nécessaire à l'obtention de la pension sociale, le Comité décide de demander au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte. Concernant la totalisation, il prend note des informations fournies et décide d'attendre la prochaine appréciation du Comité européen des Droits sociaux.

REPUBLIQUE TCHEQUE

346. La déléguée tchèque informe le Comité que les droits de sécurité sociale à long terme peuvent être exportés librement tandis que l'exportation des droits à court terme, lorsqu'elle n'est pas prévue par un accord bilatéral, est soumise à une autorisation administrative.

347. En ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, elle confirme les informations figurant dans le rapport national et informe le Comité que la République tchèque a signé la Convention européenne de Sécurité sociale en juin 2002 et est en train de négocier des accords bilatéraux avec un certain nombre de Parties contractantes.

348. La déléguée chypriote rappelle que le Comité européen des Droits sociaux a déjà admis que l'exportation de certains droits à court terme puisse faire l'objet de limitations. Elle s'interroge sur une éventuelle remise en question par le CEDS de cette possibilité au cours du présent Cycle de contrôle.

349. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée tchèque et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

DANEMARK

350. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^{ème} réunion.

351. La déléguée danoise confirme les informations figurant dans le rapport national concernant la totalisation des périodes d'assurance et d'emploi.

352. Le Comité se réfère à la discussion qui a eu lieu lors de l'examen de la situation de Chypre et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

FINLANDE

353. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^e réunion.

354. La déléguée finlandaise confirme les informations figurant dans le rapport national concernant la totalisation des périodes d'assurance et d'emploi.

355. Le Comité se réfère à la discussion qui a eu lieu lors de l'examen de la situation de Chypre et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ALLEMAGNE

356. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^e réunion.

357. Le délégué allemand confirme les informations figurant dans le rapport national concernant la totalisation des périodes d'assurance et d'emploi.

358. Le Comité se réfère à la discussion qui a eu lieu lors de l'examen de la situation de Chypre et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

GRECE

359. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^e réunion.

360. La déléguée grecque informe le Comité que l'impossibilité, pour les travailleurs migrants non-couverts par la réglementation communautaire, d'exporter, en l'absence d'accords bilatéraux, les droits acquis au titre de la sécurité sociale grecque, concerne les bénéficiaires à long terme.

361. Le Comité demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte.

ISLANDE

362. Le Comité décide de se prononcer en l'absence de la déléguée islandaise, étant donné la similitude de la situation de l'Islande avec d'autres situations déjà examinées.

363. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^e réunion.

364. En ce qui concerne le fait que les ressortissants des Parties contractantes non-couvertes par la réglementation communautaire et n'ayant pas conclu un accord bilatéral avec l'Islande ne bénéficient pas de la conservation des avantages acquis au titre de la sécurité sociale, en l'absence de précisions sur la nature de ces avantages (à long ou à court terme), le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

365. En ce qui concerne l'impossibilité, pour ces ressortissants, de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi, le Comité se réfère à la discussion qui a eu lieu lors de l'examen de la situation de Chypre et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

IRLANDE

366. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^e réunion.

367. En ce qui concerne la conservation des avantages de sécurité sociale acquis par les ressortissants des Parties contractantes non-couvertes par la réglementation communautaire et n'ayant pas conclu un accord bilatéral avec l'Irlande, s'agissant d'avantages à court terme, le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

368. En ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par ces ressortissants, le Comité se réfère à la discussion qui a eu lieu lors de l'examen de la situation de Chypre et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

PAYS-BAS

369. La déléguée des Pays-Bas indique que d'importants progrès ont été accomplis depuis que le Gouvernement a soumis son rapport et que les Pays-Bas ont conclu des accords bilatéraux avec un grand nombre de Parties contractantes à la Charte de 1961 ou à la Charte révisée et ont l'intention de conclure de tels accords avec l'ensemble de ces Etats.

370. Le Comité se félicite des efforts du Gouvernement dans la conclusion d'accords bilatéraux et prend note des progrès accomplis. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

NORVEGE

371. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^e réunion.

372. Le délégué norvégien exprime l'appréciation de son gouvernement pour l'opinion dissidente de M. MIKKOLA à propos de la position du CEDS sur la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi. Il déclare que cette position n'avait pas été prise par le CEDS au cours de premiers 40 ans de la Charte et que l'automatisme de la totalisation n'a de sens que dans un contexte de libre circulation des personnes, ce qui est le cas de l'Union Européenne mais pas de la Charte sociale. Par ailleurs, il informe le Comité que la Norvège reconnaît la décision du CEDS est en train de négocier un certain nombre d'accords bilatéraux avec des Parties contractantes.

373. Les délégués de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de Chypre, de la Finlande, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de Malte, de la Slovaquie et de la Slovénie s'associent à la déclaration du délégué norvégien.

374. Le Comité se réfère à la discussion qui a eu lieu lors de l'examen de la situation de Chypre et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

POLOGNE

375. La déléguée polonaise informe le Comité qu'un projet de loi prévoyant l'affiliation automatique des étrangers travaillant dans le secteur agricole au régime de sécurité sociale est en cours d'élaboration et sera présenté au Parlement avant la fin de 2002. Par ailleurs elle confirme que les ressortissants des Parties contractantes qui n'ont pas conclu d'accords bilatéraux avec la Pologne ne bénéficient pas de la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi. Elle informe

que les règles d'attribution des prestations dans le cadre du système de sécurité sociale réformé sont établies de telle manière que la totalisation des périodes n'est pas nécessaire (pas de condition d'une période d'assurance donnée). Le seul problème concerne les périodes complétées sous l'ancien système de sécurité sociale. La solution de tels cas se trouve dans les dispositions des accords auxquels la Pologne est déjà partie (accords bilatéraux) ou sera bientôt partie (règlements communautaires). La question d'entamer des négociations avec la Roumanie, la Moldova et la Turquie sera examinée par le Ministère du Travail et de la Politique Sociale avant la fin de l'an 2002. Des explications détaillées se trouveront dans le prochain rapport.

376. Le Comité se félicite des efforts du Gouvernement en ce qui concerne la couverture sociale des étrangers travaillant dans le secteur agricole. Par ailleurs, en ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, il se réfère à la discussion qui a eu lieu lors de l'examen de la situation de Chypre et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

PORTUGAL

377. La déléguée portugaise informe le Comité que le 16 mars 2001, le Gouvernement a adopté un arrêté garantissant, aux étrangers résidant au Portugal, l'accès au service national de santé.

378. Le Comité se félicite de cette évolution et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

TURQUIE

379. Le délégué turc informe le Comité que la conclusion du CEDS se fonde sur une erreur matérielle. En effet, l'article 24 de la loi n° 1479 de 1971 sur l'assurance sociale des travailleurs indépendants, excluant de son champ d'application les travailleurs indépendants étrangers, y compris les ressortissants de Parties contractantes à la Charte et qui motive la conclusion négative du CEDS a été abrogé.

380. Il souligne que c'est, en revanche, l'article 3-II/A de la loi n° 506 de 1964 sur l'assurance sociale, excluant les étrangers de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale pour les risques à long terme que le CEDS a considéré comme abrogé, alors qu'il reste en vigueur, qui devrait constituer le motif de non-conformité. A cet égard, il informe le Comité que le Gouvernement est un train de travailler sur un projet d'amendement prévoyant l'assurance obligatoire pour les risques à long terme.

381. A la demande de la déléguée chypriote, le délégué turc admet que certaines prestations à court terme, telles les prestations de maternité et les prestations pour accident de travail, pourraient ne pas être garantis par la nouvelle législation.

382. A la demande du représentant de la CES, il affirme que l'amendement, qui concerne les étrangers en général, ne précise pas si les réfugiés et les apatrides entrent dans son champ d'application.

383. Le Comité demande que la situation soit mise en conformité avec la Charte aussitôt que possible concernant la couverture sociale des travailleurs étrangers afin de rendre obligatoire leur affiliation à la sécurité sociale pour les risques à long terme.

Art. 13§1 – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin

DANEMARK

384. Il ressort des explications de la déléguée du Danemark que, dans ce pays, ceux qui refusent un emploi ou une mesure d'activation n'ont pas droit à l'assistance sociale. La déléguée confirme par ailleurs que l'assistance sociale est de deux types : temporaire (jusqu'à six mois) ou de longue durée (au-delà de six mois). Toute personne qui réside légalement au Danemark peut prétendre à une assistance sociale de courte durée ; l'assistance sociale de longue durée ne peut quant à elle être octroyée à des étrangers (y compris ceux qui possèdent la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou encore les ressortissants nordiques) que s'ils résident au Danemark depuis au moins trois ans. La déléguée danoise fait valoir que cette approche est conforme à la Convention d'assistance sociale et médicale de 1953, et qu'elle est motivée par le niveau élevé de l'assistance sociale au Danemark – lequel pourrait encourager le tourisme social.

385. Le représentant de la CES propose d'adresser un message fort au Danemark afin de l'inciter à abroger la législation concernant la période de résidence requise pour l'obtention de l'assistance sociale de longue durée.

386. Le Président et la déléguée de Chypre soulignent que le droit à l'assistance sociale est un droit fondamental et que le Danemark n'a fait état d'aucune intention de modifier sa législation. Rejoints en cela par la déléguée de la Roumanie, ils proposent de mettre un avertissement aux voix.

387. Le Comité adopte un avertissement par 15 voix pour, 4 contre et 8 abstentions.

ALLEMAGNE

388. Le délégué de l'Allemagne déclare que les étrangers qui résident légalement en Allemagne sont traités sur un pied d'égalité avec les nationaux pour ce qui est des prestations d'assistance sociale. Ces prestations sont accordées après examen du dossier, tant pour les citoyens allemands que pour les ressortissants étrangers. Il concède sur ce point que les Allemands satisfont peut-être plus facilement que les étrangers à la condition de durée de résidence. Il fait également remarquer qu'il existe un droit de recours.

389. Le Secrétariat précise que, selon le rapport, la législation allemande admet au bénéfice de l'assistance sociale les étrangers originaires d'un Etat ayant ratifié la Convention d'assistance sociale et médicale de 1953, ce qui veut dire que les ressortissants de plusieurs Parties contractantes à la Charte en sont exclus.

390. Le représentant de la CES souligne que, si complète soit la législation allemande en matière d'assistance sociale, la situation de non-conformité à la Charte persiste.

391. Le Président et la déléguée de Chypre proposent de mettre aux voix un deuxième avertissement.

392. Le Comité adopte un deuxième avertissement par 20 voix pour, 1 contre et 6 abstentions.

GRECE

393. Le délégué de la Grèce rappelle les innovations proposées dans le Plan d'action pour l'insertion sociale 2001-2003. L'objectif est d'instaurer de nouvelles politiques en faveur de certains groupes cibles - ménages à revenus modestes en zones défavorisées, chômeurs de longue durée, familles monoparentales, citoyens socialement exclus, etc., - et de renforcer celles qui existent déjà.

394. Le délégué ajoute que des réformes sont actuellement en cours afin de réorganiser le système de protection sociale pour le moderniser et le décentraliser. Lorsqu'elles prendront effet (le projet sera à l'ordre du jour du Parlement fin septembre 2002), le droit à l'assistance sociale sera garanti au sens de l'article 13 par. 1.

395. Pour le représentant de la CES, les réformes semblent plus porter sur la structure du système de protection sociale que sur le droit individuel à l'assistance sociale.

396. Le délégué de la Grèce rétorque que le Gouvernement a déjà augmenté le nombre de catégories de personnes protégées pour lesquelles il existe des critères communs en matière d'octroi de l'assistance sociale. En outre, la réforme des services de protection sociale et le transfert de compétences aux municipalités ouvriront la voie à une approche individualisée qui permettra de couvrir toute la population.

397. Le Comité prend note des évolutions législatives en cours en Grèce, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ISLANDE

398. Le délégué de l'Islande reconnaît que le rapport de l'Islande n'était pas suffisamment clair à ce sujet. Les étrangers qui souhaitent s'établir en Islande doivent obtenir un permis de séjour avant d'entrer sur le territoire. Une fois arrivés en Islande, ils doivent s'inscrire dans une commune. Il n'est pas prévu de délai pour l'accomplissement de cette formalité mais l'inscription est obligatoire pour pouvoir bénéficier des services sociaux. La même condition d'inscription s'impose aux Islandais.

399. Le Comité décide d'attendre l'appréciation que le Comité européen des Droits sociaux fera de ces nouvelles informations.

IRLANDE

400. Le Secrétariat relève que le CEDS a indiqué dans sa conclusion que la situation de l'Irlande n'était pas conforme à la Charte pour deux motifs distincts, à savoir (a) la subordination de l'assistance médicale à une condition de résidence ordinaire, et (b) l'assistance judiciaire limitée en cas de recours contre les décisions des conseils habilités à statuer sur les demandes d'assistance sociale.

401. a) Le délégué de l'Irlande indique qu'en pratique, cela ne pose aucun problème et que personne ne se voit refuser la carte médicale pour non-accomplissement de la période de résidence. Les autorités compétentes ont donné des directives en ce sens. Le délégué ajoute que l'approche du CEDS est trop légaliste et que l'existence d'un droit de recours doit être prise en compte.

402. La déléguée de Chypre et le représentant de la CES considèrent qu'un avertissement devrait être adressé à l'Irlande, car la situation n'a pas changé.

403. En réponse à une question du Président, le délégué de l'Irlande explique qu'une personne qui travaille et s'est établie en Irlande est considérée comme un résident ordinaire, même si elle n'est dans le pays que depuis quelques mois.

404. Le délégué des Pays-Bas fait valoir qu'aucune condition de durée de résidence ne semble s'appliquer.

405. Le Secrétariat précise que, d'après le rapport irlandais, les étrangers doivent, pour être considérés comme résidents, pouvoir faire la preuve qu'ils ont l'intention de s'établir en Irlande pour une durée d'un an.

406. L'avertissement mis aux voix n'est pas adopté (6 voix pour, 6 contre et 15 abstentions).

407. b) C'est la première fois que le CEDS juge la situation contraire à la Charte. Le délégué de l'Irlande explique que l'assistance judiciaire consiste en l'octroi d'une somme forfaitaire par audience, mais qu'il ne s'agit pas d'une aide qui permettrait de recourir aux services d'un avocat aux frais de l'Etat.

408. Pour la déléguée du Portugal, un droit n'est effectif que si l'on a les moyens de l'exercer.

409. Le Comité prend note de la situation en matière d'assistance judiciaire et demande à l'Irlande de se mettre en conformité avec la Charte.

LUXEMBOURG

410. Le délégué du Luxembourg indique qu'il existe dans son pays deux formes d'assistance sociale : l'une est financée par l'Etat (le « revenu minimum garanti » - RMG) et l'autre par les collectivités locales. L'admission au bénéfice du RMG est subordonnée à une condition d'âge minimal (25 ans) et à cinq années de résidence pour les ressortissants des Etats non membres de l'Espace économique européen. Le délégué précise que la condition d'âge minimum n'est pas absolue : des exceptions peuvent ainsi être faites pour les malades, les infirmes, ou encore les personnes qui élèvent un enfant. La condition d'âge répond au souci d'encourager les jeunes à se tourner vers le marché du travail et d'éviter qu'ils n'en viennent à dépendre de l'assistance sociale. Les jeunes ont accès à une série de dispositifs pour les aider à trouver un emploi. Les moins de 25 ans qui sont sans ressources peuvent en tout état de cause prétendre à une assistance d'urgence qui leur sera octroyée par les collectivités locales. La différence entre le RMG et l'aide fournie par les collectivités locales réside dans le fait que le premier assure une prestation garantie d'un certain montant, tandis que la seconde peut être servie en espèces ou en nature et est déterminés par les administrations locales au cas par cas.

411. La condition de résidence ne s'applique qu'au RMG et a été progressivement ramenée de quinze à cinq ans. Elle vise à empêcher que l'on ne vienne s'installer au Luxembourg dans le but d'y obtenir une assistance sociale (« migration motivée par l'assistance sociale »). La suppression de cette condition coûterait trop cher au Gouvernement luxembourgeois.

412. Le Comité prend note des informations communiquées par le délégué; il relève que le motif ayant entraîné le constat de non-conformité est l'absence de droit au deuxième type d'assistance sociale – le seul auquel ont accès les moins de 25 ans et ceux qui ne satisfont pas au critère de résidence. Le Comité rappelle qu'il s'agit d'une quatrième décision de non-conformité. Il exhorte en conséquence les autorités à rendre la situation conforme à la Charte.

NORVEGE

413. Le délégué de la Norvège reconnaît que les informations présentées dans le dernier rapport sont insuffisantes et assure que le prochain sera exhaustif. Il précise que, pour ce qui est de l'assurance sociale et médicale, les étrangers qui résident légalement en Norvège sont traités sur le même pied que les citoyens norvégiens. Aucune condition de résidence n'est exigée pour pouvoir bénéficier de l'assistance sociale.

414. Le représentant de la CES insiste sur le fait qu'il incombe à la Norvège de soumettre des rapports complets et se dit préoccupé par le fait que l'admission au bénéfice de l'assistance sociale soit subordonnée à une condition de durée de résidence.

415. Le Comité décide d'exprimer à la Norvège sa profonde préoccupation devant le manque d'informations pertinentes dans le rapport et presse la Norvège de modifier sa législation relative à la condition de durée de résidence afin de rendre sa situation conforme à la Charte.

ESPAGNE

416. La déléguée de l'Espagne informe le Comité que chaque Communauté autonome a mis en place son propre système d'assistance sociale qui prévoit, entre autres choses, la prestation de revenu minimum. Des conditions de durée de résidence par crainte de voir l'assistance sociale générer des flux migratoires entre les Communautés. Cette condition devrait disparaître, les Communautés ayant montré une tendance à harmoniser leurs réglementations.

417. Elle ajoute qu'une assistance d'urgence peut être obtenue dans toutes les Communautés autonomes ; quant à la limite d'âge de 25 ans fixée pour l'admission au bénéfice de la prestation de revenu minimum, il faut tenir compte de toutes les exceptions dont elle est assortie pour les individus plus jeunes qui sont dans le besoin. Dans les faits, la prestation de revenu minimum est ouverte aux personnes âgées de plus de 18 ans.

418. La déléguée de l'Espagne indique au Comité qu'un texte de loi définissant les critères de base pour l'octroi de la prestation de revenu minimum va être prochainement adopté au niveau national.

419. Le Président et la déléguée de Chypre conviennent que des progrès ont été accomplis en Espagne ; pour autant, la durée de résidence exigée pour l'assistance sociale, fût-elle abaissée, demeure. Ils proposent en conséquence d'adresser un avertissement.

420. La déléguée du Portugal rejette l'idée d'un avertissement concernant la limite d'âge ; elle préférerait qu'un message fort soit envoyé à l'Espagne pour lui demander d'harmoniser les différentes réglementations régionales en matière de conditions de résidence.

421. Les délégués du Royaume-Uni, de la Roumanie et de l'Estonie, ainsi que la représentante de l'OIE, sont du même avis que la déléguée du Portugal.

422. Un avertissement est mis aux voix (1 voix pour, 6 contre et 20 abstentions) et n'est pas adopté.

423. Le Comité demande instamment à l'Espagne d'harmoniser ses textes de loi relatifs à la condition de résidence afin de se mettre en conformité avec la Charte.

TURQUIE

424. Le délégué de la Turquie admet qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de droit individuel à l'assistance sociale en Turquie. Une réforme législative vient cependant d'être engagée en vue de réorganiser le système d'assistance sociale et de le rendre plus efficace (9^e plan de développement quadriennal couvrant la période 2001-2005). Cette réforme concrétisera également le droit individuel à l'assistance sociale.

425. De l'avis du Président, la Turquie a besoin de temps pour mener cette réforme à bien. En réponse à une question du représentant de la CES, le délégué de la Turquie précise qu'il faudra sans doute compter quelques années et que toute la jurisprudence internationale sera prise en compte. L'égalité de traitement constitue une priorité dans la législation en projet.

426. Le Comité adopte un avertissement à l'adresse de la Turquie par 21 voix pour, 3 contre et 5 abstentions.

ROYAUME-UNI

427. Le délégué du Royaume-Uni explique que le « critère de résidence habituelle » sert à s'assurer que les demandeurs d'une prestation d'assistance sociale non contributive ont un lien suffisant avec le Royaume-Uni. Ce critère est appliqué à tous ceux qui sollicitent une intervention au titre de l'assistance sociale. Il ajoute qu'aucune durée de résidence prédéfinie n'est exigée ; cela varie en fonction des circonstances. Il confirme aussi qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire Swaddling, les ressortissants britanniques et les étrangers qui reviennent vivre au Royaume-Uni après avoir quitté le territoire sont considérés comme des résidents habituels. Les personnes qui sont dans le besoin peuvent, en attendant l'examen de leur cas au regard de ce critère, obtenir d'autres formes d'aide. Le délégué ajoute que le prochain rapport précisera comment ce critère s'applique.

428. De l'avis du Président, il semble qu'il y ait eu un malentendu concernant l'application du « critère de résidence habituelle », mais le prochain rapport éclaircira la situation.

429. Le représentant de la CES souligne que rien n'indique que le Royaume-Uni va supprimer ledit critère.

430. Les délégués du Danemark et de la France concordent à dire qu'il est légitime pour le Royaume-Uni de vérifier la résidence habituelle des bénéficiaires de l'assistance sociale.

431. Le Comité demande instamment au Royaume-Uni de fournir dans le prochain rapport toutes les informations voulues sur le « critère de résidence habituel » et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans son application aux ressortissants étrangers qui arrivent pour la première fois au Royaume-Uni.

Art. 13§2 – Non-discrimination dans l'exercice des droits sociaux et politiques

MALTE

432. Le délégué de Malte reconnaît que son pays n'a jamais donné au CEDS les informations nécessaires. Il ajoute que le prochain rapport y pourvoira : il exposera en effet la loi relative à la Convention européenne, texte maltais visant à garantir l'absence de toute discrimination dans la jouissance des droits politiques et sociaux à Malte.

433. La déléguée de Chypre et le représentant de la CES indiquent clairement que toute la question porte ici sur le fait que les personnes bénéficiant de l'assistance sociale ne doivent pas, pour cette raison, souffrir d'une diminution de leurs droits sociaux et politiques.

434. Le délégué de Malte confirme qu'il n'existe aucune discrimination, ni en droit ni en pratique.

435. Le Comité demande avec insistance à Malte de fournir toutes les informations voulues dans le prochain rapport et décide d'attendre le prochain examen du CEDS.

Art. 13§3 – Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin

ALLEMAGNE

436. Le délégué de l'Allemagne explique qu'au regard du droit fédéral, les étrangers qui résident légalement en Allemagne se voient accorder les mêmes prestations d'assistance sociale que les citoyens allemands.

437. Le Comité prend note des précisions apportées par le délégué de l'Allemagne et décide d'attendre le prochain examen du CEDS.

TURQUIE

438. Le délégué de la Turquie reconnaît qu'il y a eu de la part de son pays un manque répété d'informations. Il indique au Comité que, dans le cadre du 9^e plan de développement quadriennal couvrant la période de 2001 à 2005, un effort sera fait pour améliorer l'accès des indigents à l'assistance sociale, mais qu'il faudra du temps pour réaliser l'ensemble des réformes. Le délégué de la Turquie ajoute que le prochain rapport fera un point complet de la question.

439. Le Président considère que la Turquie fait montre de bonnes intentions en vue de corriger la situation.

440. Sur proposition des délégués de Chypre, du Portugal et du Royaume-Uni, ainsi que des représentants de la CES et de l'OIE, le Comité décide d'exprimer à la Turquie sa préoccupation face au manque répété d'informations et appelle instamment ce pays à fournir les informations demandées dans son prochain rapport.

Art. 13§4 – Assistance d’urgence spécifique aux non-résidents**ALLEMAGNE**

441. Le délégué allemand se réfère à ses déclarations lors de la discussion sur l’article 13§1. Il ajoute que tous les étrangers bénéficient pleinement de l’assistance sociale et médicale en cas d’urgence et que le droit pénal allemand punit la non-assistance à personne en danger.

442. Le Secrétariat confirme que selon le rapport national, cette assistance est réservée aux étrangers ayant leur résidence effective en territoire allemand et relève que cette interprétation pourrait être due à une erreur de traduction.

443. Le Comité demande au Gouvernement de clarifier la situation dans son prochain rapport et décide d’attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ISLANDE

444. Le délégué islandais confirme les informations figurant dans le rapport national et déclare que le Gouvernement fournira plus d’informations dans le prochain rapport.

445. Le Comité demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte.

PAYS-BAS

446. La déléguée néerlandaise confirme les informations figurant dans le rapport national et explique que la seule catégorie d’étrangers à laquelle se réfère le rapport et qui n’est pas couverte par les dispositions de loi sur l’assistance sociale et médicale sont les touristes. Par conséquent et en dépit du fait que le Gouvernement des Pays-Bas a des doutes quant à l’exactitude de l’interprétation de cette disposition par le CEDS, il est d’avis qu’il remplit les exigences de l’article 13§4 tel qu’interprété par le CEDS.

447. Le Secrétariat relève que les informations concernant les touristes ne figuraient pas dans le rapport des Pays Bas.

448. Le Comité demande que ces informations figurent dans le prochain rapport national et décide d’attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Art. 16 – Protection sociale, économique et juridique de la famille

AUTRICHE

Egalité de traitement en ce qui concerne les prestations familiales

449. Le Comité renvoie à la position qu'il a adoptée en ce qui concerne l'article 12§4.

Egalité de traitement en ce qui concerne les subventions au logement

450. La déléguée de l'Autriche rappelle que les subventions en cause sont de la compétence exclusive des Länder et que le législateur fédéral n'a aucune influence directe sur les diverses réglementations des Länder. La conclusion du CEDS est toutefois bien connue des Länder et dans la mesure où cela est financièrement possible des mesures seront prises pour améliorer la situation. Par exemple, depuis juin 2001, la province de Vienne octroie aux nationaux comme aux étrangers des subventions pour leur permettre d'acquérir un logement. En revanche, l'octroi d'une subvention spécifique (*Wohnbeihilfe*), subvention aux coûts du logement jusqu'à un certain niveau de réserve, est toujours soumis à une condition de durée de résidence de 5 ans, car cela n'est pas considéré comme un droit fondamental (en outre, ces subventions ne sont pas octroyées aux étudiants ou aux personnes qui n'ont jamais travaillé). La déléguée indique que les dernières évolutions ainsi que les divers types d'aide seront recensés précisément dans le prochain rapport.

451. Sur proposition du représentant de la CES, le Comité accueille avec intérêt les développements positifs intervenus en Autriche mais insiste pour que les autorités continuent dans cette voie afin de mettre la situation en conformité avec la Charte.

BELGIQUE

Egalité de traitement en ce qui concerne les prestations familiales garanties

452. Le Comité renvoie à la position qu'il a adoptée en ce qui concerne l'article 12§4.

Egalité de traitement en ce qui concerne les réductions sur les titres de transport

453. La déléguée de la Belgique indique que les autorités compétentes ont été informées et que des informations sur les suites qui seront données figureront dans le prochain rapport.

454. Le Comité convient de ne pas prendre de décision et d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

ALLEMAGNE

455. Le délégué de l'Allemagne indique que le Land du Bade-Würtemberg a été condamné en décembre 2001 au versement de l'allocation parentale d'éducation aux Turcs dans la mesure où les autres conditions d'octroi sont remplies. Dans les 350 recours introduits par des ressortissants turcs, ceux-ci ont obtenu gain de cause. A la suite de l'arrêt Sürül de la CJCE, la Bavière s'est également vue dans l'obligation de verser l'allocation parentale d'éducation aux ressortissants turcs, marocains et tunisiens comme aux nationaux. Le tribunal social a débouté la Bavière de son appel à ce sujet. Ainsi sur la base de cette décision judiciaire, 3926 allocations ont été versées. Le délégué indique que la réglementation des deux Länder sera aménagée en conséquence.

456. Le représentant de la CES souligne que ces évolutions positives sont intervenues sur la base du droit communautaire et non en raison de la Charte sociale européenne, laissant donc encore pendant le problème pour les ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte non membres de l'Union européenne ou non liés par un accord d'association.

457. Le délégué de l'Allemagne affirme que le Gouvernement fédéral a attiré l'attention des Länder sur la nécessité d'une mise en conformité globale de la situation. Il faut maintenant attendre le texte des nouvelles réglementations pour en connaître le contenu exact.

458. Le Comité salue les efforts accomplis par l'Allemagne sur la voie de la mise en conformité et décide d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

PAYS-BAS (ANTILLES NEERLANDAISES ET ARUBA)

459. Le délégué des Antilles néerlandaises confirme l'absence d'un régime général de prestations familiales. Il indique que la conclusion du CEDS est actuellement soumise à l'étude en vue, à terme, de remplacer les systèmes partiels de prestations familiales par un système général. Toutefois, en raison du lourd déficit que connaît son pays, le délégué précise qu'aucun calendrier ne peut être annoncé à ce stade.

460. Le Comité convient de ne pas prendre de décision et d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

POLOGNE

461. La déléguée de la Pologne indique que la différence de traitement à l'égard des étrangers n'ayant pas de permis de résidence ne survient pas en pratique car ils ne sont, par définition, pas en mesure de remplir les conditions de ressources requises pour percevoir les allocations familiales et ne bénéficient pas d'une situation stable dans le pays, puisqu'ils sont tributaires de l'expiration de leur visa de travail. En revanche, les étrangers qui obtiennent, après trois ans de séjour temporaire, d'un permis de résidence sont assimilés aux Polonais pour le bénéfice des droits sociaux car ils sont supposés être fermement convaincus de vouloir résider en Pologne et d'y élever leur famille. En toute hypothèse, elle souligne que,

de l'avis de son Gouvernement, vu qu'une politique d'immigration économique n'est pas menée et que les prestations en cause étant de nature non contributive, ce problème ne peut être résolu que par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux afin d'assurer la réciprocité avec les nationaux. Le Gouvernement examine actuellement l'opportunité de conclure des accords avec la Moldova, la Roumanie et la Turquie.

462. Le délégué de la France, soutenu par la déléguée de Chypre, fait remarquer qu'il s'agit d'un cas de discrimination directe à l'encontre de ressortissants se trouvant sur le territoire de la Pologne et que la non-conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou la nature non contributive des prestations ne peuvent s'opposer à la garantie de l'égalité de traitement même avant l'expiration de la période de trois ans de résidence.

463. Le Comité invite instamment le Gouvernement polonais à mettre au plus vite la situation en conformité avec la Charte.

TURQUIE

Egalité de traitement des femmes dans le droit de la famille

464. Le délégué de la Turquie annonce qu'en vue de mettre la situation en conformité avec la Charte et de répondre aux critères politiques de Copenhague, le code civil a été amendé le 1er janvier 2002 et les dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes ont été remplacées. Ainsi il est désormais prévu que les époux choisissent leur domicile en commun, qu'ils gèrent leur foyer en commun, qu'ils contribuent aux charges du mariage dans la mesure de leurs possibilités, qu'en cas de séparation ils partagent les biens acquis pendant le mariage, etc.

465. Le Comité salue les efforts accomplis par la Turquie dans le domaine de la protection de la famille et décide d'attendre la prochaine appréciation de la situation par le CEDS.

Protection économique de la famille

466. Le délégué de la Turquie indique qu'il n'y a pas eu de changement radical dans ce domaine. Chiffres à l'appui, il précise que son Gouvernement est conscient des besoins énormes en matière de logement et de l'importance des mesures financières à prendre pour redresser la crise du logement. Quant à l'instauration d'un système de protection sociale généralisé, couvrant toute la population, elle n'a pas vu le jour. Le Gouvernement est également conscient que la mise en place d'un système général de prestations familiales répondrait à un besoin pressant mais que sa réalisation prendra encore de nombreuses années. Le délégué souligne que ces questions sont toujours à l'ordre du jour.

467. Le représentant de la CES fait observer que le fossé continue de s'accroître en ce qui concerne les logements des familles, problème qui ne figure toujours manifestement pas parmi les priorités.

468. La déléguée du Portugal, soutenue par le délégué du Royaume-Uni et la représentante de l'OIE, souhaitent que le Comité adresse un message fort pour encourager les autorités turques à améliorer la situation mais n'adopte pas d'avertissement à ce stade compte tenu notamment du contexte économique défavorable de la Turquie.

469. Sur proposition de la déléguée de Chypre soutenue par le délégué de Malte, le Comité procède à un vote sur un avertissement. L'avertissement est adoptée avec 13 voix pour, 5 contre et 10 abstentions.

Art. 19§§1 et 10 – Aide et information sur les migrations

TURQUIE

470. Le délégué turc informe le Comité qu'une nouvelle disposition du Code pénal devrait permettre de mieux lutter contre la propagande trompeuse en matière d'immigration.

471. La CES estime que la lutte contre le trafic de main d'œuvre fait partie des mesures qui s'imposent aux Parties contractantes dans le cadre de l'art. 19§.

472. Le Comité s'inquiète du fait que le Gouvernement ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'immigration et d'émigration et lui demande de mettre la situation en conformité avec la Charte.

Art. 19§§4 et 10 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

ALLEMAGNE

473. Le délégué allemand confirme les informations figurant dans le rapport national. Il indique que sur la base de l'accord de coalition, le Gouvernement fédéral allemand nouvellement élu établira un Comité dont la responsabilité sera de procéder à une réorganisation des forces armées. Ce Comité pourrait proposer l'abolition du service militaire obligatoire, auquel cas la question d'une possible discrimination entre les étrangers et les nationaux en ce qui concerne la garantie de la conservation de leur emploi serait résolue. Par ailleurs, il précise que la loi qui réserve le bénéfice de la conservation de l'emploi pendant le service militaire aux seuls nationaux ne s'applique pas aux travailleurs indépendants et ne devrait dès lors pas être relevée dans le cadre de l'Art. 19§10.

474. Le délégué de la Bulgarie estime que les affaires relatives aux questions purement militaires ne concernent pas les activités du Conseil de l'Europe et que cette affaire ne devrait pas figurer dans l'ordre du jour.

475. Le représentant de la CES souligne qu'il n'y a pas d'intention claire de la part du Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte.

476. Le Comité insiste pour que le Gouvernement mette la situation en conformité avec la Charte.

LUXEMBOURG

477. Le délégué luxembourgeois se réfère aux discussions ayant eu lieu dans le cadre de l'article 5 lors de la 101^e réunion du Comité et renouvelle l'intention du Gouvernement luxembourgeois de mettre la situation en conformité avec la Charte avant la fin de 2003.

478. Le Comité prend note de cette information et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

TURQUIE

479. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié à la possibilité pour les travailleurs migrants de devenir membres de syndicats, le délégué turc confirme les informations figurant dans le rapport national. En ce qui concerne le second motif de non-conformité, à savoir l'inégalité de traitement dont sont victimes des étrangers en matière d'emploi, il informe le Comité que le Gouvernement a l'intention de mettre la situation en conformité avec la Charte.

480. Le représentant de la CES relève qu'il ne s'agit que d'une déclaration d'intention et qu'aucune procédure de réforme n'a à ce jour été entamée.

481. En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, par 23 voix pour, une contre et 3 abstentions, le Comité décide d'adresser un avertissement au Gouvernement .

482. En ce qui concerne le deuxième motif, le Comité demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte.

ROYAUME-UNI

483. Le délégué du Royaume Uni se réfère à ses déclarations lors de la discussion sur l'article 13§1 et informe le Comité que le Gouvernement tentera de clarifier la situation concernant le « Habitual Residence Test » dans son prochain rapport.

484. Le Comité se réfère à sa décision sous l'article 13§1.

Art. 19§§6 et 10 – Regroupement familial

AUTRICHE

485. La déléguée autrichienne confirme les informations figurant dans le rapport national selon lesquelles le droit au regroupement familial n'est assuré qu'aux enfants de moins de 19 ans et pas de 21 ans comme l'exige la Charte. En outre, elle déclare qu'il n'est pas possible, à ce jour, d'affirmer que l'Autriche ratifiera la Charte Révisée, dont l'article 19§6 ne comporte l'obligation de faciliter le regroupement familial des enfants que jusqu'à l'âge de la majorité, tel que déterminé par la législation nationale.

486. Le Comité demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte.

BELGIQUE

487. La déléguée belge confirme les informations figurant dans le rapport, selon lesquelles le droit au regroupement familial n'est assuré qu'aux enfants de moins de 18 ans. Elle précise également que, durant cette même période, toutes les demandes introduites par des ressortissants des autres Etats membres en vue de bénéficier du regroupement familial, en dehors de la période où ce regroupement constitue un droit, ont été acceptées.

488. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ALLEMAGNE

489. Le délégué confirme les informations figurant dans le rapport national. Les enfants entre 18 et 21 ans ne bénéficient pas d'un droit légalement reconnu au regroupement familial ; les enfants dont l'un seul des parents réside en Allemagne, sauf dans les cas où il y ait résidé pendant au moins 8 ans, ne bénéficient pas du droit au regroupement familial ; les enfants mineurs d'un travailleur migrant peuvent être expulsés. Le délégué informe le Comité d'une nouvelle législation dans ce domaine qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

490. Le représentant de la CES estime que le cas de l'Allemagne est particulièrement sérieux car l'un des motifs de non-conformité est lié à la possibilité d'expulsion des enfants mineurs.

491. Le délégué allemand déclare que cette possibilité est extrêmement rare.

492. Le Comité souligne que l'Allemagne a fait l'objet de deux recommandations concernant les deux premiers motifs de non-conformité, recommandations qui sont toujours valables, et demande au Gouvernement de mettre la situation relative au dernier motif en conformité avec la Charte.

GRECE

493. La déléguée grecque confirme les informations figurant dans le rapport national sur l'absence d'un droit légalement reconnu au regroupement familial pour les enfants entre 18 et 21 ans et sur le délai d'attente de deux ans autorisant les travailleurs migrants à demander le regroupement familial.

494. Elle précise que le Ministère de l'Intérieur est en train de mettre en place un système de traitement des données et que dès lors, le Gouvernement sera en mesure de fournir les statistiques demandées par le CEDS dans le prochain rapport. Par ailleurs, elle souligne que le délai d'attente qui était auparavant de 5 ans a été ramené à 2 ans et, suite à la conclusion du CEDS sera ultérieurement raccourci.

495. Le Comité demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte mais prend note de son engagement à prendre les dispositions nécessaires afin de remédier à la situation.

IRLANDE

496. Le délégué irlandais confirme les informations figurant dans le rapport selon lesquelles les enfants entre 18 et 21 ans ne bénéficient pas d'un droit légalement reconnu au regroupement familial. Il souligne que puisque l'Irlande a ratifié la Charte révisée, qui abaisse le seuil de 21 ans à celui de la majorité légale dans l'Etat concerné, la question ne se posera plus dans le futur.

497. En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité, à savoir, le fait que le regroupement familial serait subordonné à la condition que l'arrivée des membres de sa famille n'alourdisse pas le recours du travailleur migrant au fonds publics, le délégué irlandais reconnaît que, peut-être, l'information figurant dans le 20^e rapport irlandais aurait pu être plus spécifique. Les procédures administratives relatives au regroupement familial des travailleurs migrants exigent que le chef de famille concerné doit prouver aux autorités irlandaises qu'il/elle a les moyens et la volonté de subvenir aux besoins de sa famille.

498. Le Comité regrette que le Gouvernement n'ait pas mis la situation en conformité en ce qui concerne le premier motif mais relève que ce motif de non-conformité est caduc du fait de la ratification de la Charte révisée.

499. En ce qui concerne le deuxième motif, le Comité demande au Gouvernement de clarifier la situation dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

LUXEMBOURG

500. Le délégué luxembourgeois confirme les informations figurant dans le rapport national et informe le Comité que le Gouvernement a l'intention d'attendre l'évolution du projet de directive communautaire en cours d'élaboration avant d'entamer des réformes législatives.

501. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS et demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte.

PAYS-BAS

502. La déléguée néerlandaise confirme les informations figurant dans le rapport et déclare que le Gouvernement a l'intention de signer et ratifier la Charte révisée.

503. Le Secrétariat confirme que les données statistiques fournies dans le rapport font apparaître que la majorité des demandes de regroupement présentée pendant la période de référence pour des enfants de travailleurs migrants ressortissants de Parties contractantes et âges entre 18 et 21 ans ont été rejetées.

504. La déléguée néerlandaise indique que les Pays-Bas autorisent le regroupement familial des enfants de 18 ans et plus, mais les dispositions pertinentes de la loi relative à l'immigration n'autorisent pas une immigration inconditionnelle. Les enfants de 18 ans et plus ne peuvent prétendre au regroupement familial que si leur situation dans le pays d'origine serait d'une difficulté disproportionnée, par exemple si les enfants dépendent de leurs parents et ne peuvent subvenir à leurs besoins seuls. En pratique, les refus ne sont jamais uniquement motivés par le critère de l'âge. En outre, dans tous les cas concernant les enfants de 18 ans et plus, les circonstances individuelles sont dûment prises en compte.

505. La déléguée néerlandaise indique en outre que par ses dispositions relatives à un regroupement familial élargi, le Gouvernement des Pays-Bas facilite autant que possible le regroupement du migrant avec sa famille aux Pays-Bas.

506. Le Comité demande au Gouvernement de clarifier la situation dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ESPAGNE

507. La déléguée espagnole confirme les informations fournies dans le rapport national, à savoir, que les enfants entre 18 et 21 ans n'ont pas un droit légalement reconnu au regroupement familial et qu'il n'y a pas d'éléments statistiques permettant d'affirmer qu'ils en bénéficient en pratique.

508. Le Comité relève que l'Espagne n'a pas déclaré son intention de fournir ces éléments statistiques et qu'elle n'a pas non plus donné d'informations à propos de la ratification de la Charte révisée. Par conséquent, il demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte.

TURQUIE

509. Le délégué turc confirme les informations figurant dans le rapport national concernant le premier motif de non-conformité, à savoir, que les enfants entre 18 et 21 ans n'ont pas un droit légalement reconnu au regroupement familial et qu'il n'y a pas d'éléments statistiques permettant d'affirmer qu'ils en bénéficient en pratique.

510. Concernant le motif de non-conformité fondé sur les conditions de santé des postulants, il informe le Comité qu'un projet de réforme de la loi est en cours d'élaboration. Il déclare par ailleurs que la Turquie a l'intention de ratifier la Charte révisée à moyen terme ainsi que cela est indiqué dans le Programme national.

511. Sur le premier motif, le Comité demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte. Sur le deuxième motif, il insiste pour que le Gouvernement mette la situation en conformité avec la Charte dans les plus brefs délais.

ROYAUME-UNI

512. Le délégué du Royaume Uni confirme les informations figurant dans le rapport national selon lesquelles les enfants entre 18 et 21 ans n'ont pas un droit légalement reconnu au regroupement familial et informe le Comité qu'une vérification du registre du Département de l'Immigration a révélé que pendant la période de référence 5 familles bulgares et 2 familles polonaises ont fait une demande de regroupement comprenant des enfants âgés entre 18 et 21 ans. Ces informations figureront dans le prochain rapport en même temps que d'autres nouveaux cas survenus pendant la période de référence à venir.

513. En ce qui concerne la condition liée au fait que le regroupement familial n'entraîne pas un recours ultérieur du travailleur migrant aux fonds publics, le délégué du Royaume Uni précise qu'il n'y a pas un niveau de revenu familial défini et que les décisions sont prises sur la base des circonstances de chaque famille et lorsque le regroupement est accordé, les familles sont en droit de demander les prestations pertinentes.

514. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Art. 19§§7 et 10 – Egalité de traitement pour agir en justice

LUXEMBOURG

515. Le délégué luxembourgeois confirme les informations figurant dans le rapport national et informe le Comité que, pendant la période de référence, il n'y a pas eu de demande de caution concernant les actions en justice des ressortissants de Parties contractantes n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye. Il semblerait des lors que la pratique soit tombée en désuétude.

516. La déléguée chypriote considère qu'il s'agit d'une question de principe même si les chiffres sont très bas.

517. Le Comité demande au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte.

Art. 19§§8 et 10 – Garanties en cas d'expulsion

FINLANDE

518. La déléguée finlandaise confirme les informations figurant dans le rapport national. En particulier, elle précise que les expulsions d'étrangers ayant la garde unique d'enfants mineurs peut entraîner l'expulsion de ces enfants mais que l'expulsion est décidée au cas par cas et en tenant compte des conditions d'intégration des personnes concernées.

519. Le Secrétariat précise que la position du CEDS se fonde sur le fait que dans le cas sus-visé, les mineurs n'ont pas un droit légalement reconnu de rester dans le pays s'ils le souhaitent ou bien si cela va dans le sens de leur meilleur intérêt.

520. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ALLEMAGNE

521. Le délégué allemand confirme les informations figurant dans le rapport national. Il précise que les motifs d'expulsion qui ont été considérés comme non-conformes à la Charte par le CEDS constituent des mesures préventives contre de probables atteintes à l'ordre public et en aucun cas des sanctions. En tout état de cause, il existe un droit de recours contre une décision d'expulsion.

522. Le Secrétariat précise la position du CEDS: d'après l'article 19§8 les menaces à l'ordre public ne constituent pas un motif valable d'expulsion. Par conséquent, l'expulsion préventive, telle qu'elle a été décrite par le délégué allemand est contraire à la Charte.

523. Le Comité insiste pour que le Gouvernement mette la situation en conformité avec la Charte.

GRECE

524. Le délégué grec informe le Comité que le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre la situation en conformité avec l'article 19§8.

525. Le Comité se félicite de cette déclaration et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

IRLANDE

526. Le délégué irlandais confirme les informations figurant dans le rapport concernant les voies de recours contre les décisions d'expulsion. Il insiste sur le fait que, depuis le dernier cycle de contrôle, un certain nombre de progrès ont été faits, dans la mesure où la procédure de « *judicial review* » a été appliquée à plusieurs situations d'expulsion et qu'elle le sera à d'autres encore dans l'attente d'une jurisprudence qui est en train d'être établie.

527. Le représentant de la CES et la déléguée chypriote s'inquiètent du fait que malgré deux recommandations du Comité des Ministres, le Gouvernement n'ait pas exprimé son intention de mettre en place un système de recours devant un organe indépendant et portant sur le fond des requêtes (la « judicial review » ne portant que sur les aspects procéduraux).

528. Le représentant de la CES propose d'inclure dans le rapport au Comité des Ministres une proposition demandant au Gouvernement de fournir un rapport sur les suites qu'il entend donner à la recommandation.

529. Par 18 voix pour, une contre et 10 abstentions, le Comité décide de proposer au Comité des Ministres de renouveler sa recommandation demandant au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte.

LUXEMBOURG

530. Le délégué luxembourgeois confirme les informations figurant dans le rapport et informe le Comité que la loi de 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers ne sera pas modifiée dans l'immédiat mais pourrait l'être en fonction des dispositions pertinentes en cours d'élaboration au niveau de l'Union Européenne.

531. Les délégués allemand, irlandais et du Royaume Uni soulignent que, dans l'attente de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions communautaires, les Etats Membres de l'UE ne devraient pas adopter des réformes de manière précipitée.

532. Le Secrétariat souligne l'importance de la démarche luxembourgeoise consistant à coordonner les instruments communautaires, en cours d'élaboration, avec la Charte sociale, dans la mesure où cette coordination éviterait des incohérences entre des instruments de droit international également contraignants pour un grand nombre de Parties contractantes.

533. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué luxembourgeois et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

PAYS-BAS

534. La déléguée néerlandaise confirme les informations figurant dans le rapport. Tout en relevant que les rédacteurs de la Charte de 1961 et de la Charte révisée n'ont jamais convenu d'inclure dans ces traités un droit indépendant (personnel) de résidence des membres de la famille du travailleur migrant entrés sur le territoire d'une Partie contractante dans le cadre du regroupement familial, elle demande que le CEDS fournisse une motivation approfondie de son interprétation de l'article 19§8 en combinaison avec l'article 19§6 de la Charte. Elle demande au CEDS d'expliquer les motifs qui l'ont conduit à adopter cette interprétation et d'indiquer la base sur laquelle il s'appuie pour affirmer que l'article 19§6 établit un droit indépendant de résidence. La déléguée néerlandaise rappelle que les rédacteurs de la Charte n'ont jamais eu l'intention d'inclure un tel droit. Les conclusions du CEDS ne fournissent pas d'informations à cet égard.

535. La déléguée néerlandaise fait observer en outre que les immigrés ne sont jamais expulsés sans un examen approfondi des circonstances de chaque cas. Le Ministre de l'immigration et de l'intégration, lorsqu'il envisage une mesure d'expulsion, prend en considération les circonstances humanitaires pertinentes, des facteurs tels la durée de résidence de l'immigré, l'état de sa santé, ses relations familiales, etc. Ceci est également exigé par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Ministre peut ainsi – dans tous les cas – décider de mesures d'expulsion qui sont en conformité avec le droit international.

536. Le Gouvernement néerlandais ne voit pas la raison pour laquelle le champ de l'article 19§8 de la Charte devrait être aussi large au point de faire bénéficier les dépendants d'un immigré – qui n'est plus un travailleur migrant et qui doit être expulsé – d'un droit de résidence indépendant. Une fois que les immigrés cessent d'être des travailleurs, ils ne bénéficient plus en général de telles dispositions qui leur donnent certains droits en vertu de leur qualité de travailleur migrant.

537. Le Comité prend note de la demande du Gouvernement néerlandais et décide d'attendre la réponse du CEDS.

POLOGNE

538. La déléguée polonaise précise que l'expulsion pour absence de ressources ne s'applique pas au travailleur migrant. Son titre de séjour est valable aussi longtemps qu'il a du travail (et comme il a du travail, il dispose de revenus pour couvrir les coûts de son séjour). C'est seulement la perte de qualité du travailleur migrant en raison de la perte de travail qui entraîne l'expiration de la validité du visa et motive la décision d'expulsion. Cette éventualité est acceptée par le CEDS comme conforme à la Charte sociale. En outre, la déléguée polonaise donne des informations détaillées sur la législation relative à l'expulsion pour faux témoignage ou usage de faux.

539. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ESPAGNE

540. La déléguée espagnole confirme les informations figurant dans le rapport national et informe le Comité que la loi prévoyant l'expulsion des étrangers pour des infractions administratives n'a pas été modifiée. Elle explique les raisons ayant motivé l'adoption de chacune des mesures contestées par le CEDS et explique que ces mesures ne sont appliquées que très rarement. Elle demande, par ailleurs, quelle est l'interprétation que le CEDS donne de la notion d'ordre public et si l'appréciation du CEDS est susceptible de varier selon que les juridictions appelées à connaître des décisions d'expulsion appartiennent à l'ordre administratif ou à l'ordre judiciaire.

541. Le Secrétariat donne des précisions factuelles concernant la conclusion et précise que le CEDS entend apprécier la notion de violations de l'ordre public au cas par cas. Il souligne en outre, que l'ordre auquel appartient la juridiction qui se prononce sur une décision d'expulsion n'a pas d'incidence sur l'appréciation du CEDS.

542. La représentante de l'OIE considère que l'interprétation de la notion d'ordre public de la part du CEDS est trop stricte.

543. Le Comité prend note des informations fournies et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

TURQUIE

544. Le délégué turc confirme les informations figurant dans le rapport national et informe le Comité que le Gouvernement étudie de près la possibilité de retirer au Ministre de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire à l'origine de la décision de non-conformité, en vue de mettre la situation en conformité avec la Charte. Les informations pertinentes seront présentes dans le prochain rapport.

545. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ROYAUME-UNI

546. Le délégué du Royaume Uni confirme les informations figurant dans le rapport national et précise que l'expulsion des membres de la famille d'un travailleur migrant n'est pas automatique. Il précise que si les membres de la famille ne suivaient pas le travailleur migrant expulsé leur situation irait à l'encontre du droit au regroupement familial prévu à l'article 19§6 de la Charte.

547. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

B. Cas d'ajournement pour manque répété d'information

Art. 1§3 – Services gratuits de placement

BELGIQUE

Art. 13§3 – Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin

ISLANDE

MALTE

Art. 13§4 – Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents

MALTE

548. Le Comité prend note de l'engagement des gouvernements concernés (Belgique, Islande et Malte) de fournir au Comité européen des Droits sociaux les informations demandées. Il décide par conséquent de ne pas prendre de décision à ce stade.

ANNEXE I - TABLEAU DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Situation au 30 octobre 2002

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98		
Andorre	04/11/00		
Arménie	18/10/01		
Autriche	07/05/99	29/10/69	
Azerbaïdjan	18/10/01		
Belgique	03/05/96	16/10/90	
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	08/03/99		
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	
Danemark	*	03/05/96	03/03/65
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00		
Allemagne	*	18/10/61	27/01/65
Grèce	03/05/96	06/06/84	18/06/98
Hongrie	*	13/12/91	08/07/99
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	*	29/05/97	31/01/02
Liechtenstein		09/10/91	
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg	*	11/02/98	10/10/91
Malte		26/05/88	04/10/88
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Pays-Bas		18/10/61	22/04/80
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne		26/11/91	25/06/97
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de la Russie	14/09/00		
Saint-Marin	18/10/01		
République slovaque	18/11/99	22/06/98	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse		06/05/76	
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»		05/05/98	
Turquie	*	18/10/61	24/11/89
Ukraine		07/05/99	
Royaume-Uni	*	07/11/97	11/07/62
Nombre d'Etats	44	11 + 32 = 43	17 + 14 = 31
			11

Les **dates en gras** correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

ANNEXE II**LISTE DES CAS DE NON-CONFORMITE**

Autriche	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 5– Article 12§4– Article 16– Article 19§6
Belgique	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 6§4– Article 12§4– Article 16– Article 19§6– Article 19§10
Chypre	<ul style="list-style-type: none">– Article 1 § 2– Article 6 § 4– Article 12 § 4
République tchèque	<ul style="list-style-type: none">– Article 6 § 4– Article 12 § 4
Danemark	<ul style="list-style-type: none">– Article 5– Article 6§2– Article 6§3– Article 6§4– Article 12§4– Article 13§1
Finlande	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 6§4– Article 12§4– Article 19§8
Allemagne	<ul style="list-style-type: none">– Article 1§2– Article 6§2– Article 6§4– Article 12§4– Article 13§1– Article 13§3– Article 13§4

- Article 16
 - Article 19§4
 - Article 19§6
 - Article 19§8
 - Article 19§10
- Grece**
- Article 1 § 2
 - Article 12 § 4
 - Article 13 § 1
 - Article 19 § 6
 - Article 19 § 8
 - Article 19 § 10
- Islande**
- Article 5
 - Article 6§4
 - Article 12§4
 - Article 13§1
 - Article 13§4
- Irlande**
- Article 1§2
 - Article 5
 - Article 6§2
 - Article 6§4
 - Article 12§4
 - Article 13§1
 - Article 19§6
 - Article 19§8
 - Article 19§10
- Luxembourg**
- Article 5
 - Article 12§4
 - Article 13§1
 - Article 19§4
 - Article 19§6
 - Article 19§7
 - Article 19§8
 - Article 19§10
- Malte**
- Article 5
 - Article 6 § 3
 - Article 6 § 4
 - Article 13 § 2
- Pays-Bas**
- Article 1§1
 - Article 1§2
 - Article 5
 - Article 6§2
 - Article 6§4
 - Article 12§4
 - Article 13§4

- Article 16
 - Article 19§6
 - Article 19§8
 - Article 19§10
- Norvège**
- Article 6§3
 - Article 6§4
 - Article 12§3
 - Article 12§4
 - Article 13§1
- Pologne**
- Article 1§1
 - Article 1§2
 - Article 5
 - Article 6§2
 - Article 12§4
 - Article 16
 - Article 19§8
 - Article 19§10
- Portugal**
- Article 1§2
 - Article 6§4
 - Article 12§4
- Espagne**
- Article 6§3
 - Article 12§4
 - Article 13§1
 - Article 19§6
 - Article 19§8
 - Article 19§10
- Turquie**
- Article 1§1
 - Article 1§2
 - Article 1§3
 - Article 12§4
 - Article 13§1
 - Article 13§3
 - Article 16
 - Article 19§1
 - Article 19§4
 - Article 19§6
 - Article 19§8
 - Article 19§10

Royaume-Uni

- Article 1§2
- Article 5
- Article 6§2
- Article 6§4
- Article 13§1
- Article 19§4
- Article 19§6
- Article 19§8
- Article 19§10

ANNEXE III**LISTE DES CONCLUSIONS AJOURNEES EN RAISON
DE QUESTIONS NOUVELLES OU COMPLEMENTAIRES**

Autriche	– Article 6§3 – Article 13§1
Belgique	– Article 1§1
Chypre	– Article 19 § 6 – Article 19 § 8 – Article 19 § 9 – Article 19 § 10
République tchèque	– Article 1 § 1 – Article 6 § 2 – Article 6 § 3 – Article 12 § 3 – Article 13 § 1 – Article 13 § 3 – Article 13 § 4 – Article 16
Danemark	– Article 1§2 – Article 13§3
Finlande	– Article 1§1 – Article 19§3
Allemagne	– Article 1§1 – Article 6§3 – Article 12§3
Grèce	– Article 1 §1 – Article 1 § 3 – Article 13 § 3 – Article 16
Islande	– Article 1§2
Irlande	– Article 6§1
Luxembourg	– Article 1§2 – Article 13§4 – Article 19§2

- Malte**
- Article 1 § 1
 - Article 1 § 2
 - Article 6 § 1
 - Article 6 § 2
 - Article 16
- Pays-Bas**
- Article 1§3 (NEA)
 - Article 6§4 (NEA)
 - Article 12§1 (NE)
- Norvège**
- Article 1§2
 - Article 5
 - Article 13§3
 - Article 19§3
 - Article 19§10
- Pologne**
- Article 12§3
 - Article 13§3
 - Article 19§1
 - Article 19§6
- Portugal**
- Article 13 § 1
 - Article 13 § 4
 - Article 19 § 7
 - Article 19 § 10
- Espagne**
- Article 1 § 1
 - Article 1 § 3
 - Article 6 § 4
 - Article 13 § 4
 - Article 16
- Turquie**
- Article 12§1
 - Article 12§3
- Royaume-Uni**
- Article 13 § 4
 - Article 16

ANNEXE IV

AVERTISSEMENTS ET RECOMMANDATIONS

Avertissements¹

Article 1§2

- **Belgique** (sanctions pénales pour des manquements à la discipline par les marins même lorsque la sécurité d'un navire ou la vie ou la santé des personnes à bord n'est pas en danger)
- **Irlande** (durée excessive du service obligatoire qui peut être demandée aux officiers)
- **Turquie** (maintien en vigueur de l'article 1467 du Code de Commerce qui autorise le capitaine d'un navire à recourir à la force pour ramener à bord des marins pour assurer le bon fonctionnement du navire et le maintien de la discipline)

Article 6§4

- **Allemagne** (actions collectives)

Article 13§1

- **Danemark** (existence d'une condition de durée de résidence pour obtenir des allocations d'assistance sociale de longue durée)
- **Allemagne** (les ressortissants de certaines Parties contractantes à la Charte ne bénéficient pas des mêmes droits aux prestations d'assistance sociale que les Allemands)
- **Turquie** (pas de droit individuel à l'assistance sociale et médicale)

Article 16

- **Turquie** (les familles ne bénéficient pas d'une protection économique suffisante)

Article 19§4

- **Turquie** (le droit des travailleurs salariés étrangers à l'égalité de traitement pour ce qui concerne l'affiliation syndicale n'est pas garanti)

¹ Lorsqu'un avertissement suit un constat de non-conformité (« conclusion négative »), ceci constitue une indication pour l'Etat concerné qu'il doit prendre les mesures lui permettant de satisfaire à ses obligations découlant de la Charte et que, dans le cas contraire, une recommandation pourrait être proposée lors de la prochaine partie du cycle au cours de laquelle cette disposition sera examinée.

Recommandations**Article 1§2**

- **Grèce** (quota de femmes dans la police)

Articles 5 et 6§2

- **Irlande** (monopole syndical)

Recommandations renouvelées**Articles 5 et 6§2**

- **Irlande** (permis de négocier)

Article 19§8 et article 19§10

- **Irlande** (garantie contre l'expulsion)